

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Iran** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. H. Earle Russel en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.	1860
Exequatur accordé à M. Cecil Allan Walter Were en qualité de vice-consul de S. M. Britannique à Marrakech.	1870
Dahir du 22 novembre 1924/23 rebia II 1343 sur le recouvrement des créances de l'Etat.	1870
Dahir du 2 décembre 1924/4 joumada I 1343 autorisant la vente à M. Menahem Ben Abbou du sol du fondouk Es Sabat et des murs constituant ce fondouk, sis au mellah, à Meknès.	1873
Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/23 rebia II 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled El Bibane » situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (Fès).	1874
Arrêté viziriel du 2 décembre 1924/4 joumada I 1343 ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina » situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).	1874
Arrêté viziriel du 3 décembre 1924/3 joumada I 1343 ordonnant la remise gratuite au domaine public municipal de la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.	1875
Arrêté viziriel du 8 décembre 1924/10 joumada I 1343 modifiant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled-Zeroana » situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).	1875
Arrêté résidentiel du 6 décembre 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.	1875
Arrêté résidentiel du 6 décembre 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès et de la région civile de Rabat.	1875
Arrêté résidentiel du 8 décembre 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Fès.	1876
Arrêté résidentiel du 12 décembre 1924 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.	1876
Ordre général n° 514	1877
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.	1877
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, relatif à la liquidation de l'immeuble appartenant à Baschko-Tonnies, séquestré par mesure de guerre.	1878
Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, relatif à la liquidation de l'immeuble n° 10 appartenant à Alfred Mannesmann séquestré par mesure de guerre.	1878
Délibération du conseil de réseau de chemin de fer à voie de 0 ^m 60 en date du 1 ^{er} décembre 1923, portant modification et création de tarifs et création de halte.	1879

Créations d'emplois.	1880
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1880
Nominations dans le personnel des nadirs des Hahous.	1881
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.	1881

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 décembre 1924.	1852
Institut des hautes études marocaines. — Résultats généraux de l'année 1923-1924.	1882
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes (2 ^e émission) des villes de Kénitra, Meknès, Rabat et Salé pour l'année 1924.	1883
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean pour l'année 1924.	1883
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2017 à 2022 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 935 et 1741. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7037 à 7046 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5712 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4170 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5126 ; Avis de clôtures de bornages n° 2441, 3696, 4022, 4414, 4642, 5013, 5014, 5114, 5225, 5324, 5376, 5377, 5412, 5437, 5524, 5586, 5622, 5697, 5698-5714, 5773, 5795, 5862, 5881, 5933, 5935, 5938, 5980, 5999, 6020, 6047 et 6367. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1181 à 1191 inclus. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 196, 245, 246, 249, 260, 262, 268, 278, 281, 282, 296 et 314. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 426 et 427 ; Avis de clôture de bornage n° 23.	1884
Annonces et avis divers.	1894

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Earle Russel, consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu accorder l'exequatur à M. H. Earle Russel en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de S. M. Britannique
à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu accorder l'exequatur à M. Cecil Allan Walter Were en qualité de vice-consul de S.M. Britannique à Marrakech.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1924 (24 rebia II 1343)
sur le recouvrement des créances de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER*Impôts directs et taxes assimilées*a) *Etablissement des rôles et réclamations*

ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouverts en vertu de rôles nominatifs établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable, vérifiée par l'administration, conformément aux textes organiques de chaque impôt.

ART. 2. — Les rôles, arrêtés par le directeur des impôts et contributions, sont rendus exécutoires par le directeur général des finances. Ils sont déposés au bureau chargé d'en effectuer la perception et la date de leur mise en recouvrement est publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Avis du dépôt et de la date de mise en recouvrement est publié, tant par voie d'affiches que par annonce sur les marchés, à la diligence de l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Les voies de réclamation et de recours sont fixées par les textes organiques de chaque impôt.

Dans le délai que ces textes ouvrent, après publication du rôle, pour certaines réclamations, chaque contribuable peut prendre connaissance de son imposition et demander au directeur des impôts et contributions, soit directement, soit par l'entremise de l'autorité locale de contrôle, la révision de la liquidation de sa cote dans les cas d'erreurs matérielles de constatation ou d'écritures, non prévus par les textes organiques.

En cas de double ou faux emploi, le délai de réclamation, ouvert à compter de la date fixée au *Bulletin Officiel* du Protectorat pour la mise en recouvrement, ne prend fin que deux mois après que le contribuable a eu, par les premières poursuites dirigées contre lui, connaissance de la cote indûment imposée.

ART. 4. — Il est, après instruction par le service des impôts et contributions, statué par le directeur général des finances sur les réclamations présentées en vertu de l'article précédent.

Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi ren-

due, il doit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de celle-ci, provoquer une solution judiciaire de l'affaire en introduisant une demande devant le tribunal de première instance, sauf recours devant la Cour d'appel de Rabat.

Pour les contribuables qui n'ont ni domicile, ni résidence dans la zone française de Notre Empire, ce délai est porté à deux mois sans pouvoir jamais être inférieur aux délais prévus par l'article 60 du dahir formant code de procédure civile.

Le recours prévu contre les décisions du directeur général des finances par l'article 24 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes, s'exerce dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas et nonobstant toute réclamation ou instance, le versement des sommes inscrites au rôle ne pourra être différé, sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après. Les sommes indûment perçues sont remboursées après jugement.

ART. 5. — Le directeur général des finances peut, à toute époque, prononcer le dégrèvement des cotes ou portions de cotes qui sont reconnues former surtaxe.

b) *Obligations des redevables et droits des percepteurs*

ART. 6. — Les impôts directs et taxes assimilées perçus sur rôles sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement du rôle.

Les héritiers et légataires universels ou à titre universel peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, à raison des sommes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

ART. 7. — Les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

ART. 8. — Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, il a droit, s'il y a déjà eu un commandement, qu'elle qu'en soit la date, de faire procéder immédiatement et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution, par un collecteur et, à son défaut, par un agent du bureau des notifications et exécutions judiciaires.

S'il n'y a pas eu de commandement, le percepteur y fait procéder immédiatement, sans autre formalité, en vertu d'un extrait de rôles signé de lui. Ce commandement vaudra dans tous les cas saisie-conservatoire. A cet effet, l'agent de poursuites énoncera, dans le procès-verbal, les meubles et objets saisis. Le percepteur en rend compte à son chef de service en vue d'obtenir l'autorisation de saisie et, le cas échéant, celle de vente.

ART. 9. — Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions et redevances de toute

nature, ni aux poursuites qui ont ce recouvrement pour objet.

Les agents de recouvrement peuvent cependant, sous leur responsabilité et sur présentation de garanties, accepter la libération par acomptes des redevables.

En cas de réclamation présentée dans les délais légaux, il n'est immédiatement exigé que la moitié de l'impôt, le reliquat éventuel devant être versé dès notification de la décision.

ART. 10. — Les agents de recouvrement qui ont laissé passer 4 ans, à compter de la date fixée pour la mise en recouvrement des rôles, sans faire de poursuites contre un redevable; ou qui, après les avoir commencées les ont abandonnées pendant 4 ans, sont déchus de leurs droits contre le redevable et restent responsables vis-à-vis du Trésor chérifien.

A la fin de la quatrième année, les percepteurs font l'avance du montant des cotes ou portions de cotes restant à recouvrer. Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables pour les cotes ou portions de cotes non atteintes par la prescription et sont subrogés aux droits du Trésor qu'ils exercent par les moyens ordinaires de poursuites, à l'aide d'un état des restes à recouvrer.

c) Agents de poursuites

ART. 11. — Les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées sont exercées par des collecteurs, ou à défaut, par des agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires. Les collecteurs agissent dans tous les degrés et formes de poursuites.

ART. 12. — Les collecteurs prêtent serment devant le juge de paix de leur circonscription; dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être munis de leur commission et la présenter à toute réquisition.

ART. 13. — Il est interdit aux collecteurs d'exercer aucune poursuite sans une autorisation régulière dressée dans les formes déterminées par le présent règlement, sous peine de destitution.

ART. 14. — En cas d'injures et rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci en dresseront procès-verbal; ce procès-verbal est envoyé au chef de service qui dénonce, s'il y a lieu, le fait aux tribunaux.

d) Moyens et degrés de poursuites

1° Sommation.

ART. 15. — Les poursuites par voie de sommation sont faites en vertu d'un ordre du percepteur et d'un état arrêté et signé par lui et remis à l'agent des poursuites.

La signification de la sommation, dont le modèle sera déterminé par le directeur général des finances, a lieu par la remise d'un bulletin sous enveloppe fermée, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle.

Le collecteur indique, sur l'état qui lui a été remis par le percepteur, à qui a été remise la sommation et à quelle date, et fait émarger la personne qui l'a reçue. Dans le cas où cette dernière ne peut ou ne veut signer, mention en est faite sur le dit état.

La sommation peut aussi être notifiée par la poste,

sous forme de lettre recommandée, avec accusé de réception.

2° Commandement.

Le commandement n'a lieu que dix jours après la remise de la sommation ou sa notification par la poste.

Aucun redevable ne peut être poursuivi par voie de commandement, qu'en vertu d'une contrainte administrative rendue exécutoire par le chef du service intéressé.

La contrainte administrative comprend l'ordre de procéder à la saisie si le contribuable ne se libère pas dans le délai de vingt jours à compter de la signification du commandement, sauf exception prévue à l'article 8 ci-dessus.

La notification du commandement au contribuable en retard est faite dans les formes prescrites par le dahir formant code de procédure civile.

3° Saisie.

La saisie et, s'il y a lieu, la vente des meubles sont effectuées à la requête de l'agent de recouvrement, conformément aux prescriptions du dahir formant code de procédure civile.

La saisie sera pratiquée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers, pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie des dits meubles et effets, ou une demande en distraction d'objets insaisissables, cette demande ne pourra être portée devant les tribunaux qu'un mois après avoir été soumise au directeur général des finances, sous forme de mémoire, par le revendiquant.

Ce mémoire devra être accompagné des titres et pièces sur lesquels la revendication est fondée.

4° Vente.

La vente des meubles ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le chef du service intéressé.

Les ventes mobilières ne doivent se faire par le ministère des collecteurs que lorsqu'il n'existe pas de secrétaires-greffiers.

La saisie et, s'il y a lieu, la vente des immeubles sont effectuées par les soins des agents d'exécution des juridictions françaises, dans les formes prescrites par le dahir formant code de procédure civile, mais seulement sur autorisation du directeur général des finances et après visa des autorités de contrôle.

Les droits perçus à l'occasion de ces actes sont ceux fixés par le dahir du 18 janvier 1922 (19 jomada I 1340).

ART. 16. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, et des perceptions auxquelles donnent lieu, aux termes du dahir du 18 janvier 1922 (19 jomada I 1340), les actes et procédures des juridictions françaises, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et vente ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

Les frais de poursuites en cette matière sont calculés sur le montant des sommes inscrites au rôle, déduction faite des acomptes payés.

Le tarif est réglé conformément au tableau ci-après :

Tranches de débits	Sommaison	Sommaison à tiers détenteur	Commandement	Saisie-arrest	Saisie-brandon	Saisie-exécution	Saisie interrompue	Règlement sur saisie antérieure	Actes relatifs à la vente			
									Signification de vente	Affiches	Règlement avant la vente	Procès-verbal de vente
De 0.01 à 500 francs	1.50	1.50	10.00	25.00	25.00	25.00	25.00	10.00	10.00	10.00	10.00	Tarif prévu par le dahir du 18 janvier 1922.
De 500.01 à 1.000 francs	2.00	2.00	15.00	30.00	30.00	30.00	30.00	15.00	15.00	15.00	15.00	
De 1.000.01 à 2.000 francs	2.50	2.50	30.00	60.00	60.00	60.00	60.00	30.00	30.00	30.00	30.00	
De 2.000.01 à 5.000 francs	3.00	3.00	45.00	90.00	90.00	90.00	90.00	45.00	45.00	45.00	45.00	
De 5.000.01 à 10.000 francs	4.00	4.00	60.00	120.00	120.00	120.00	120.00	60.00	60.00	60.00	60.00	
De 10.000.01 à 15.000 francs	5.00	5.00	75.00	150.00	150.00	150.00	150.00	75.00	75.00	75.00	75.00	
Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque tranche supplémentaire de 5.000 francs	1.00	1.00	15.00	30.00	30.00	30.00	30.00	15.00	15.00	15.00	15.00	

ART. 17. — Sont à la charge des redevables poursuivis les frais accessoires ci-après :

- Frais de garde des meubles ou récoltes saisis ;
- Frais de transport des agents de poursuites.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif prévu par le dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340).

ART. 18. — Les autres frais accessoires, tels que : frais de transport des objets saisis, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux, sont également à la charge du contribuable poursuivi.

TITRE DEUXIÈME

Impôts et contributions indirects. — Droits en sus et amendes. — Produits du domaine de l'Etat : loyers, revenus, redevances quelconques et autres créances de l'Etat.

ART. 19. — Les impôts et les contributions indirects, les droits en sus et amendes, les produits du domaine de l'Etat sont recouverts en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement du service compétent et rendu exécutoire par le visa du chef de service intéressé.

ART. 20. — L'état de liquidation est exécuté suivant la procédure propre à chaque nature d'impôt. Le recouvrement des produits et revenus domaniaux est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

ART. 21. — L'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation.

Elle est jugée à la requête de la partie la plus diligente par les tribunaux français, suivant la compétence qui leur est donnée par les textes organiques des différents impôts.

TITRE TROISIÈME

Privilège du Trésor

ART. 22. — Pour le recouvrement des impôts autres que les impôts directs et taxes assimilées, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se

trouvent. Ce privilège général prend rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire.

Le Trésor jouit, en outre, pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, d'un privilège spécial prenant rang avant tous autres et qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposés, ainsi que sur les meubles et autres objets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège spécial s'exerce pendant un délai de deux ans, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 23. — Les secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés aux privilèges du Trésor, ne remettront aux héritiers, créanciers, et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des contributions directes et taxes assimilées dues par les personnes du chef desquelles les dites sommes proviendront ; seront même tenus les dits secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, de payer directement les contributions directes et taxes assimilées qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances des dites contributions leur seront allouées en compte.

Les fermiers, locataires, gérants, receveurs et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés aux privilèges du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent de recouvrement, de payer, en l'acquit des contribuables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les contributions dues par ces derniers. Les quittances des agents de recouvrement leur sont allouées en compte.

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés dans les deux paragraphes ci-dessus peuvent, le cas échéant, être contraints, par les mêmes moyens que les contribuables eux-mêmes, de verser aux percepteurs ou autres comptables de deniers publics les sommes affectées aux privilèges du Trésor.

ART. 24. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour juger les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir.

ART. 25. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334), qui est remplacé par le présent.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343,
(22 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1924 (4 jourmada I 1343)
autorisant la vente à M. Ménahem Ben Abbou du sol du fondouk Es Sabat et des murs constituant ce fondouk, sis au mellah, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ménahem ben Abbou, 1° de la totalité du sol de l'immeuble dit « Fondouk es Sabat », d'une superficie de 437 mètres carrés 50, moyennant le prix de 10 francs le mètre carré ; 2° de la totalité de deux murs et de la mitoyenneté d'un troisième mur constituant le dit immeuble, sis au mellah, à Meknès, moyennant la somme de 500 francs, soit au total quatre mille huit cent soixante-quinze francs (4.875 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1343,
(2 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (annexe des Hayaina, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (annexe des Hayaina, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'Sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaba Aïn ben Ali el Ayachi » (riverain : Bled Bouchta Ould Ahsoun, parti en dissidence), puis par ce chaaba jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : Bled Ould Haj Kaddour), puis, de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khbaz » jusqu'au rocher dit « Saheb Jouira » (riverain : Bled Djaïna Aïn Ladel), puis, par les ravins dits « Chaaba Jouira et Chaaba Sidi Bou Zeria » jusqu'au koudiat Sof Aïn Larbi (riverain : Ould Bou Attia).

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof Aïn Larbi jusqu'au koudiat Sidi Bou Zeria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkbaat Cedra » et de là à l'Aïn Lekouj, puis le chaaba d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tissa à Aïn-Matouf (riverain : Bled Djemâa de Cherrat).

De ce point, elle remonte le chaaba Aïn-Beïda jusqu'à la source du même nom, puis, suit une courbe tournant vers le sud-est jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : Bled Cherrat ou Aïn Ladel et Bled Amed ben Jilali).

Au sud : la limite est formée par une ligne de crêtes du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaaba Haoutat Salah (riverain : Bled Ould Ahmed ben Jilali), puis, par une autre ligne de crêtes jusqu'à la mechta Abdesselam Ould Dsellem et par un sentier allant à l'Aïn El Kholla (riverain : Bled Djemâa Aïn El Kholla).

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaaba d'Aïn El Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : Bled Abdallah Kharmann), puis, de ce point, le chaaba El Mellah jusqu'aux rochers dits « Hajra Zerga » (riverains : Bled Jilali Ould Allal et Ouled Bougtaïa, Bled Akrat El Bouchti, Bled Haj Abdeslem Krouni), puis, le chaaba Kbar el Medloun jusqu'à la route d'Aïn-Matouf à Aïn Aïcha (riverains : Bled Haj Abdesselam Krouni, Bled Aïcha bent Chama et Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaaba Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : Bled Lahcen Gourraj el Bouchta, Bled Ould Haj Larbi, Bled Haj Abdesselam), puis, le chaaba El Neska jusqu'au chaaba Aïn Chaoutou (riverain : Bled Haj Abdesselam). De ce lieu, le chaaba Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Baïda (riverain : terrain insculte et très escarpé) ; enfin, une ligne de crêtes, de ce point au koudiat En N'Sour, en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : Bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 novembre 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924
(24 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, annexe des Hayaïna (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 4 novembre 1924 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, annexe des Hayaïna (Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, annexe des Hayaïna (Fès), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343.

(22 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 250 hectares, est limité :

Au nord : par le seheb Bir el Mellah et la séguia d'Aïn Kebir ;

A l'est : par l'oued Tine ;

Au sud : par l'ancienne piste de Souk el Khemis dite « Trick el Hajejna », la piste allant d'Aïn Kebir à Had Kourt et les propriétés dénommées Bousselham ben Saïd, Jilali el Hajami, Thami el Hajami, Abderrahman ben Barghach, Abdallah ben Larbi, Jilali Abdallaoui, Riabi Ould Larbi ben Tahar et Lachemi ben Thoussi ;

A l'ouest : par les propriétés dénommées Cheikh Lahoucine Ould Haïfout, Lachemi ben Thoussi et Allal ben Abdesselam.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah » ; situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1924.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1924

(4 jourmada I 1343)

ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1924 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah », au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1343.

(2 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1924

(5 jourmada I 1343)

ordonnant la remise gratuite au domaine public municipal de la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 1.025 mètres carrés, sise à Taza-ville nouvelle, entre la rue donnant accès à l'hôtel Transatlantique et le lot affecté au culte catholique, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, est remise en toute propriété et gratuitement à la ville de Taza et affectée à son domaine public pour servir à l'élargissement de la voie publique susvisée.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale de Taza et le chef des services municipaux de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge de la parcelle susvisée, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), susvisé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1343.

(3 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1924

(10 jourmada I 1343)

modifiant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès, et fixant la date des opérations au 18 novembre 1924 ;

Vu le certificat établi à la date du 18 novembre 1924 par la commission chargée d'effectuer les opérations et attestant que celles-ci n'ont pu avoir lieu à cause du mauvais temps ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 15 mai 1925 la date d'ouverture des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », (tribu des Hayaïna, région de Fès), précédemment fixée au 18 novembre 1924 par l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), susvisé.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1343.

(8 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 DÉCEMBRE 1924
portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Oued Amassine, créé par l'arrêté du 1^{er} juin 1920, est supprimé à la date du 1^{er} janvier 1925.

ART. 2. — Les tribus relevant du bureau des renseignements de Oued Amassine passent, à la même date, sous le contrôle du bureau des renseignements d'El Hammam.

ART. 3. — Le colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le colonel commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 DÉCEMBRE 1924
portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès et la région civile de Rabat.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Sur la proposition du directeur du service des contrô-

les civils, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de renseignements d'Caljet Soltane est supprimée.

ART. 2. — Les tribus Zemmour relevant du bureau des renseignements d'Ouljet Soltane sont rattachées à la circonscription du contrôle civil des Zemmour.

ART. 3. — La portion du territoire Zemmour incluse dans le périmètre de colonisation d'Aïn Lorma est rattachée à l'annexe des Beni M'Tir (région de Meknès).

ART. 4. — Le bureau des renseignements d'Oulmès et les tribus Aït Sgougou qui en dépendent sont rattachés à l'annexe de renseignements des Aït Sgougou (El Hammam).

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1925.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur du service des contrôles civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 DÉCEMBRE 1924
portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} janvier 1925, dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest (territoire de Taza), un bureau de renseignements à Tilmirat qui dépendra de l'annexe de l'Aderj.

ART. 2. — Le bureau de renseignements de Tilmirat est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Aït Tilmirat et des Aït el Mane, ainsi que de l'action politique à poursuivre chez les éléments insoumis de ces fractions, chez les Beni Youb et Beni Alaham du Jebel.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 décembre 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 DÉCEMBRE 1924
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant règlement du personnel du service des contrôles civils ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 7, 14 et 19 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — (modification partielle)

« II. — SECRÉTAIRES DE CONTRÔLE ET AGENTS COMPTABLES
DE CONTRÔLE

« a) Secrétaires principaux de contrôle et agents
comptables principaux de contrôle :

« Classe exceptionnelle	17.000 fr.
« 1 ^{re} classe	16.000
« 2 ^e classe	15.000

« b) Secrétaires de contrôle :

« 1 ^{re} classe	13.000 fr.
« 2 ^e classe	12.000
« 3 ^e classe	11.000
« 4 ^e classe	10.000
« 5 ^e classe	9.000
« Stagiaires	7.500

« c) Agents comptables de contrôle :

« 1 ^{re} classe	13.000 fr.
« 2 ^e classe	12.000
« 3 ^e classe	11.000
« 4 ^e classe	10.000
« 5 ^e classe	9.000

« Article 7. — (Nouveau): Les agents comptables de 5^e classe sont recrutés parmi les candidats reçus à un cours institué à cet effet entre les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service.»

« Article 14. — (Nouveau). Les adjoints stagiaires des affaires indigènes effectuent un stage d'une durée effective minima de deux années. A l'issue de ces deux années, ils peuvent être titularisés dans la dernière classe du cadre des adjoints, sur la proposition du directeur du service, après avoir subi avec succès un examen professionnel spécial dont les conditions, les formes et le programme seront déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Si leurs services ne donnent pas satisfaction ou s'ils n'ont pas pu satisfaire à l'examen professionnel spécial les adjoints stagiaires peuvent être licenciés d'office ou reclassés dans le cadre des secrétaires, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où les deux années de stage n'auraient pas été jugées suffisamment probantes,

« être autorisés à faire une troisième année de stage. Mais si, à l'expiration de cette troisième année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office, ou reclassés dans le cadre des secrétaires.

« Les secrétaires, commis ou dactylographes stagiaires effectuent un stage d'une durée effective minima d'une année.

« A l'expiration de l'année de stage les secrétaires, interprètes, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade.

« Si leurs services ne donnent pas satisfaction les secrétaires, interprètes, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office, exception faite des interprètes stagiaires qui, conformément à l'article 10, peuvent effectuer trois ans de stage. »

« Article 19. — (Modification partielle). L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade sauf en ce qui concerne :

« 1° Les agents privés d'un tour de nomination par mesure disciplinaire ;

« 2° Les agents soumis à des examens spéciaux auxquels ils doivent obligatoirement avoir satisfait pour pouvoir passer à la classe supérieure.

« Les adjoints de 5° classe des affaires indigènes, pour être promus à la quatrième classe, devront avoir subi avec succès un examen administratif révisionnel dont les conditions, les formes et le programme seront déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 12 décembre 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 514

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AUDERGE, Roger, Maurice, lieutenant à la 8° escadrille du 37° régiment d'aviation :

« Officier pilote d'un admirable allant qui a pris part avec l'escadrille aux opérations sur l'Ouerra depuis juin jusqu'à octobre 1924. A toujours fait preuve d'un bel esprit d'officier, d'un cran à toute épreuve allié à un sang-froid remarquable.

« Mort pour la France le 11 novembre 1924 ».

DOUARRE, Jean, Marius, Louis, Mle 2215, sergent à la 8° escadrille du 37° régiment d'aviation.

« Jeune sergent mitrailleur du plus bel allant qui s'est déjà signalé en 1923 avec le groupe mobile de Marrakech. Venu à l'escadrille au cours des opérations, s'est de suite

« fait remarquer par son entrain et sa belle humeur, toujours prêt pour toutes les missions.

« Mort pour la France le 11 novembre 1924 ».

PINEAU, Roger, Mle 1292, sergent au 62° régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, d'un dévouement et d'un courage absolus. Volontaire pour servir au Maroc, a été tué glorieusement à son poste, le 17 octobre 1924, pendant l'attaque du blockhaus de Bou Mahdi qu'il commandait ».

RASTIT, Henri, Marie, Jean, lieutenant au 7° régiment de spahis :

« Officier de cavalerie remarquable qui, au cours de deux ans de colonne, en 1922 et 1923, a affirmé des qualités militaires de premier ordre.

« Le 13 août 1923, au combat de Tafirt Aït El Mane, a entraîné son peloton à l'assaut d'une position avancée et s'y est maintenu pendant plusieurs heures malgré des pertes sensibles. A fait l'admiration de tous en allant sous un feu violent, chercher un de ses sous-officiers grièvement blessé.

« Engagé de nouveau en combat à pied, le 2 octobre 1923, à l'affaire des Béni Zehna, a remplacé à la tête de deux pelotons son camarade blessé et, grâce à son superbe sang-froid, à son ascendant sur ses spahis et à son sens tactique, a réussi, malgré le tir intense et meurtrier de l'adversaire, à ouvrir le feu de ses fusils mitrailleurs Madsen et à clouer sur place une contre-attaque ennemie qui débouchait dans le flanc d'un bataillon voisin. A ainsi largement contribué au succès de la journée ».

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 4 décembre 1924,

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune extraction de sables et graviers dans le lit des cours d'eau, ne peut être effectuée sans une autorisation, délivrée par l'ingénieur d'arrondissement.

La demande d'autorisation devra indiquer : le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les

travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur d'arrondissement.

ART. 2. — Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de un franc (1,00) par mètre cube de matériaux à extraire.

ART. 3. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits le taux de la redevance, les conditions générales, fixées par le présent arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée, à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur d'arrondissement en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

ART. 4. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra, notamment, éviter toute excavation de nature, soit à présenter une entrave à l'écoulement des eaux ou à la circulation, soit à compromettre la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux. Il devra dans tous les cas se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire, ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 5. — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourra s'effectuer que pendant le jour.

ART. 6. — Le permissionnaire sera directement responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

ART. 7. — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées à tout moment sans indemnité. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an. Elles pourront, toutefois, être renouvelées dans les mêmes formes.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor, même en cas de retrait de l'autorisation.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation sans préjudice de poursuites judiciaires.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1925.

ART. 11. — Les ingénieurs d'arrondissement et les percepteurs sont chargés, respectivement en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1924.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
relatif à la liquidation de l'immeuble appartenant à
Baschko-Tonnies, séquestré par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Baschko-Tonnies, publiée au *Bulletin Officiel*, n° 612, du 15 juillet 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté du 28 octobre 1924, nommant M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble désigné dans la requête additive susvisée est autorisée.

ART. 2. — Cet immeuble sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir précité, à frs : 900 (neuf cents francs).

Casablanca, le 9 décembre 1924.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
relatif à la liquidation de l'immeuble n° 10 appartenant
à Alfred Mannesmann, séquestré par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann publiée au *Bulletin Officiel*, n° 550, du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel*, n° 565, du 21 août 1923, autorisant la liquidation des biens du séquestre Alfred Mannesmann ;

Vu notre arrêté du 28 octobre 1924, nommant M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble désigné sous le n° 10 de la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — Cet immeuble sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir précité, à frs : 10.000 (dix mille francs).

Casablanca, le 9 décembre 1924.

M. LAURENT.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 1^{er} décembre 1924, portant modification et création de tarifs et création de halte.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 1^{er} décembre 1924)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 1^{er} décembre 1924, les dispositions dont la teneur suit :

Tarifs spéciaux P. V.

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales, farines, etc...

CHAPITRE PREMIER

III. — Conditions particulières d'application

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5, *Comptage*, est rectifié comme suit :

Pour les chargements faits dans une gare, station ou halte et destinés à une gare, station ou halte, de même que pour les expéditions par trains spéciaux, quels que soient les points de chargement et déchargement, le chemin de fer est tenu, moyennant une taxe de 2 francs par wagon complet de vérifier le nombre de sacs au chargement et au déchargement. Le comptage est facultatif pour la régie en ce qui concerne les expéditions autres que par trains complets en provenance ou à destination d'un arrêt ou d'un embranchement particulier. La demande de comptage doit être inscrite par l'expéditeur sur la demande de wagon complet ou de train spécial et sur la déclaration d'expédition.

CHAPITRE IV (temporaire)

ART. 2. — Le chapitre IV est modifié comme suit :

I. — Désignation des marchandises

Farines, semoules, sons, issues.

II. — Prix de transport

a) Prix de la 5^e série du tarif spécial ou des prix fermes du tarif spécial P. V. 29, chapitre 1^{er}.

b) Prix fermes de Casablanca à Marrakech-Médina : 120 francs la tonne (farine et semoules seulement).

III. — Conditions particulières d'application

Le présent tarif n'est applicable :

a) Qu'aux expéditions par 3 wagons complets en ce qui concerne le paragraphe a) ci-dessus ;

b) Qu'aux expéditions par 10 wagons complets, en ce qui concerne le paragraphe b), (prix ferme Casablanca-Marrakech).

CHAPITRE VII

II. — Prix de transport

ART. 3. — Il est créé le prix ferme ci-après, applica-

ble au blé exclusivement, de Rabat à Casablanca : 30 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 13

Minerais

CHAPITRE PREMIER

ART. 4. — Il est apporté au tarif spécial P. V. 13, les additions et suppressions ci-après :

I. — Nomenclature des marchandises

1° Supprimer : manganèse ;

2° Ajouter : calamine.

II. — Prix de transport

1° Supprimer les prix fermes :

Taourirt-Oujda : 15 francs ;

Bou Redim-Oujda : 10 francs.

2° Ajouter le prix ferme :

Missour-Oujda : 120 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 14

Produits métallurgiques

CHAPITRE II

ART. 5. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au bénéfice du chapitre 2, le produit suivant :

Ferraille.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

Amendements, engrais

ART. 6. — Le barème I est supprimé.

Le barème II, ainsi que les prix fermes existants, seront désormais communs aux superphosphates de chaux et aux phosphates naturels moulus.

ART. 7. — Il est créé le chapitre 2 ci-après :

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises

Fumier.

II. — Prix de transport

1° Prix du tarif général ou du tarif spécial P. V. 29, chapitre premier, pour les expéditions du sens des trains impairs ;

2° Mêmes prix réduits de 50 % pour les expéditions du sens des trains pairs.

III. — Conditions particulières d'application

a) *Minimum de poids.* — Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets chargés à 4.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids.

b) *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage des sacs par le chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brélage.

c) *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à disposition de l'expéditeur. Le déchargement par

le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29
Réglementations diverses

CHAPITRE VIII

II. — Prix de transport

ART. 8. — Il est ajouté aux prix en vigueur l'additif et le rectificatif ci-après :

1° Additif :

Fédhala-port ou gare à Rabat et vice-versa

1^{re} catégorie : 45 francs la tonne ;

2^o catégorie : 37 francs la tonne ;

3^o catégorie : 30 francs la tonne.

2° Rectificatif :

Casablanca-port ou gare à Oued Zem et vice versa

Toutes catégories, prix unique : 80 francs la tonne.

II. — Conversion de gares, stations, haltes et arrêts

ART. 9. — Les haltes et stations ci-après :

Jniba — Embranchement Bir Bettane-Bou Jniba,

Ouled Abdoun — Embranchement Ber Rechid-Oued Zem,

Oued Yquem — Ligne Casablanca-Rabat, sont converties en arrêt à la date que le directeur de la régie fixera d'après la situation du trafic.

ART. 10. — Avec la restriction formulée dans l'article précédent, la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} décembre, sauf les articles 6 et 7, dont les dispositions auront effet du 1^{er} novembre 1924.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 6 décembre 1924, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} novembre 1924, quatre emplois de secrétaire de contrôle.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 6 décembre 1924, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} novembre 1924, trois emplois d'agent comptable de contrôle.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 décembre 1924 :

M. ORDIONI, Antoine, Sauveur, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 3 novembre 1924.

M. PAILLER, Antoine, inspecteur adjoint des eaux et

forêts de classe exceptionnelle, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 3 novembre 1924.

M. DESCHASEAUX, Pierre, Léon, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 3 novembre 1924.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 novembre 1924 :

M. LAITHIER, Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. DAYET, René, rédacteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 novembre 1924, M. RIVAULT, Marcel, receveur particulier de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 1^{er} décembre 1924 :

M. ARBOUSSET, Paul, sous-chef de bureau de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. COT, Prosper, vérificateur de 1^{re} classe, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. REGNAULT, Emmanuel, receveur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. FORCIOLI, François, vérificateur de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. CHARTIER, Charles, vérificateur de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. DEBONNE, Joseph, contrôleur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. GALBE, Pierre, contrôleur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. DERUAZ, Jean, contrôleur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par arrêtés du directeur du service des impôts et contributions, en date du 1^{er} décembre 1924 :

M. KLEIN, Georges, André, Maurice, contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. BARREZ, Gustave, contrôleur de 5^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par décisions du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 17 novembre 1924 :

M. CRESSON, André, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre à Mogador, est nommé rédacteur de 1^{re} classe au service central de l'enregistrement et du timbre à Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1924, en remplacement numérique de M. Gendre, contrôleur spécial chargé des fonctions de rédacteur, appelé à d'autres fonctions.

M. ROUSSEL, Victor, contrôleur spécial de 4^e classe (2^e échelon), est nommé receveur de 4^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre à Mogador, à compter du 1^{er} décembre 1924, en remplacement numérique de M. Cresson, receveur, appelé à d'autres fonctions.

M. GENDRE, Marie, André, Maurice, contrôleur spécial de 5^e classe (1^{er} échelon) est nommé, en cette qualité, au service central de l'enregistrement et du timbre à Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1924, en remplacement numérique de M. Roussel, contrôleur spécial, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 29 novembre 1924, M. LABAS, Marcel, Charles, Henri, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 30 décembre 1924.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien en date du 14 novembre 1924, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1924 :

Géomètre principal de 3^e classe

M. FERON, Paul, géomètre de 1^{re} classe.

Géomètres de 1^{re} classe

MM. SAYN, Paul et HAVY, Victor, géomètres de 2^e classe.

Géomètre de 2^e classe

M. SOULIÉ, Antoine, géomètre de 3^e classe.

Géomètres adjoints de 2^e classe

MM. PETHE, René et DUPONT, Charles, géomètres adjoints de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 19 novembre 1924, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1924) :

Géomètre adjoint de 3^e classe

M. GOLA, Gaston, géomètre adjoint stagiaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1924) :

Géomètre de 3^e classe

M. BERNARD, Joseph, géomètre adjoint de 1^{re} classe.

Géomètres adjoints de 3^e classe

MM. GUÉRIN, Eugène et CABANES, Denis, géomètres adjoints stagiaires.

(à compter du 31 décembre 1924)

Géomètre de 3^e classe

M. ESCAUDEMAISON, Jean, géomètre adjoint de 2^e classe.

Géomètre adjoint de 3^e classe

M. TRASTOUR, Félix, géomètre adjoint stagiaire.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 novembre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. SARRAZIN, Jean, Marie, rédacteur de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

NOMINATIONS

dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 20 rebia II 1343, ont été nommés, nadirs des Habous :

Si Mokhtar ben Ahmed ben el Mefeddel des Oulad Azoun, dans la tribu des-Senhaja des Mosbah.

Si Abdesselam ben Driss el Anseri, dans la tribu des Rioua.

Si Abdallah ben Mohammed ben Amor, dans la tribu des Mezziat de Mezrara.

Si Mohammed ould el Fqih si Lahcen Ahmoumou, dans la tribu des Jaïa.

Si Mohammed ben Brahim, dans la tribu des Beni Ouriaguel.

Si Mohammed ben el Hadj el Ayad, dans la tribu des Oulad Kacem.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 8 décembre 1924 sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à dater du 29 novembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie h. c. PAULIN, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires

(à dater du 28 octobre 1924)

Le lieutenant de cavalerie h. c. ROBERT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(à dater du 14 novembre 1924)

Le lieutenant d'artillerie h. c. CHAUDIERE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 8 décembre 1924.

La semaine est marquée par une reprise énergique de l'action de nos forces supplétives sur le front du moyen-Atlas, en particulier entre Beni-Mellal et la région des Bridja, Foun el Anceur.

Deux positions ont été occupées au sud de ces deux postes, par nos partisans, soutenus par des goums, à la suite d'opérations menées par surprise, avec beaucoup de vigueur et de mordant ; les insoumis Aït Saïd se sentent menacés par cette double avance vers leur pays et certains de leurs notables ont demandé à entrer en relations avec nous.

Dans le sud, les pluies de la fin novembre ont été torrentielles ; elles ont causé, sur tout le versant sud de l'anti-Atlas, des dégâts aux villages et aux palmeraies, et provoqué une crue exceptionnellement importante de l'oued Dra.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Section des études juridiques

Résultats généraux de l'année scolaire 1923-1924

I. — EXAMENS DE FIN D'ANNÉE

1° Licence

Ont été admis :

Premier examen. — MM. Bayssièrre ; Billecard ; Hérisson ; Lanfranchi (mention assez bien) ; Torres.

Deuxième examen. — MM. Bisgambiglia ; Chabance ; Djebli (mention assez bien) ; Fournier ; Mlle Fraissinet (mention assez bien) ; Hodara ; Sabas (mention assez bien).

Troisième examen. — *Première partie.* MM. Achour (mention bien) ; Bois (mention assez bien) ; Bruno (mention bien) ; Cordier.

Deuxième partie. MM. Achour (mention assez bien) ; Bois (mention assez bien) ; Bruno (mention assez bien) ; Cordier.

2° Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Ont été admis :

Premier examen. — MM. Baqué ; Leblond.

Deuxième examen. — MM. Bouquet ; Driss ben Djilali ; Naciri ; Omar el Bacha ; Senty (mention assez bien).

II. — CONCOURS DE FIN D'ANNÉE

Ont obtenu, aux concours ouverts entre les étudiants de la section des Etudes juridiques de l'Institut des hautes études marocaines, les récompenses suivantes :

Première année de licence. — Deuxième prix : M. Bayssièrre ; mention honorable : M. Billecard.

Deuxième année de licence. — Deuxième prix : M. Djebli.

Troisième année de licence. — Deuxième prix *ex æquo* : MM. Bois et Cordier ; prix destiné à récompenser l'étudiant

dont la scolarité accomplie tout entière à la section des études juridiques de l'Institut des hautes études marocaines a été jugée la plus méritante : M. Bois.

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines. — Deuxième prix : M. Senty.

Organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 1924-1925

I. — LICENCE

Première année

Droit romain : M. Rovel, 2 heures par semaine.

Droit civil : M. Georges Bernard, 2 heures par semaine.

Histoire du droit : M. Maurice Bernard, 2 heures par semaine.

Droit constitutionnel : M. Duchâteau, 1 heure par semaine.

Economie politique : M. Pesle, 1 heure par semaine.

Deuxième année

Droit civil : M. Cordier, 2 heures par semaine.

Droit administratif : M. Emmanuel Durand, 2 heures par semaine.

Droit criminel : M. Fontanges, 2 heures par semaine.

Droit romain : M. Rovel, 1 heure par semaine.

Economie politique : M. Maurice Bernard, 1 heure par semaine.

Troisième année

Droit civil : M. Blanc du Collet, 2 heures par semaine.

Droit commercial : M. Phéline, 2 heures par semaine.

Procédure civile : M. Cordier, 1 heure par semaine.

Droit international privé : M. Georges Bernard, 1 heure par semaine.

Législation financière : M. Guyet, cours semestriel.

Voies d'exécution : M. Cordier, cours semestriel.

Droit maritime : M. Luce, cours semestriel.

Droit public général : M. Mounier, cours semestriel.

Législation et économie coloniales : M. Mounier, 1 heure par semaine.

II. — CERTIFICAT D'ÉTUDES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES MAROCAINES

Année préparatoire

Droit civil français : M. Billecard, 2 heures par semaine.

Droit public et administratif : M. Amiot, 1 heure par semaine.

Droit criminel : M. Fontanges, 2 heures par semaine.

Droit commercial : M. Phéline, 2 heures par semaine.

Législation et économie coloniales : M. Mounier, 1 heure par semaine.

Année spéciale

Législation civile marocaine : M. Puvilland, suppléé par M. Mounier, 1 heure par semaine.

Droit administratif marocain : M. Emmanuel Durand, 1 heure par semaine.

Droit musulman : M. Pesle, 1 heure par semaine.

Droit coutumier berbère : M. Bruno, cours semestriel.

Histoire du Maroc : M. Ismaël Hamet, 1 heure par semaine.

Géographie du Maroc : M. Célérier, 1 heure par semaine.

Ethnographie du Maroc : M. Henri Basset, 1 heure par semaine.

AVIS IMPORTANT

Le ministre de l'instruction publique a autorisé l'ouverture, à Rabat, à partir de la session de juin-juillet 1925, d'un centre d'épreuves écrites pour les trois examens de la licence en droit sous la surveillance d'un professeur de la Faculté de droit de Bordeaux. Les étudiants qui désireront bénéficier de cette mesure, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, auront à se faire inscrire au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines. Les demandes de renseignements doivent être adressées à M. Rovel, directeur des études juridiques à l'Institut.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Kénitra, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p. i.,***MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Meknès, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p. i.,***MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Salé, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p. i.,***MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p. i.,***MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Petitjean*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p. i.,***MOUZON.**

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2017 R.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Garcia, Juan, cultivateur, marié à dame Sanchez, Faustina, le 20 novembre 1908, à Palikao (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Saes, Joseph, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de 12 m. non dénommée ; au sud, par M. Rolland ; à l'ouest, par M. Jacob Benzaquen, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, du 23 février 1922, aux termes duquel Mme Vve Rosine Lupo, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2018 R.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Ahmed ben Sid el Hadj Mohamed el Djebli el Aidouni, marié selon la loi musulmane à dame Bezeoukoff, Hélène, en mars 1903, à Tanger, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, 43, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^{es} Jalenques et Delteil, notaires, à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Pascal, n° 30 ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 16 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, rue d'Artois, n° 26 ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, lieutenant-colonel d'artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris (5^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Rivet, notaire à Vernon (Eure), le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps, suivant jugement du Tribunal de la Seine du 10 octobre 1919, demeurent à Casablanca (parc automobiles), a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis dans les proportions de 4/15 à chacun de MM. Ramond Félix et Tixeront Antoine ; 2/15 à Ramond Camille et 5/15 à lui-même d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bois du Koriffa », consistant en terrain de parcours et bois, située contrôle civil des Zaïers à Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, au sud de la route nationale de Rabat à Camp Marchand et à 5 km. à l'ouest de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Koriffa ; au sud, par un chemin dit « Sidi Zenati » et par la Djemaa des Diocha, tribu des Oulad Khalifa ; à l'ouest, par Bou Amar Ould Si Kaddour et Mohammed Ould Baïze Merzougi, sur les lieux, douar des Oulad Merzoug.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une transaction en date du 21 avril 1921, aux termes de laquelle l'Etat chérifien (administration des eaux et forêts) leur a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2019 R.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Hamadi ben Mustafa, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dames Rahma bent el Habchi, vers 1910 et à Khadidja bent Allal bent el Haddi, vers 1912, au douar des Oulad Borzine ; 2° Omar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Majouba bent el Mamoun, vers 1910, et à Fatma bent Soussi, vers 1921, au même douar, agissant en leur nom et comme co-proprétaires indivis de Tami ben Mustafa, marié selon la loi musulmane à dames Zaara bent Bouazza, vers 1909, et à El Allia bent Bouazza bent Kaddour, vers 1921, au même lieu, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Borzine, fraction des Jouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Khemmala », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Jouaneb, sur la rive droite du Bou Regreg, au nord et à environ 300 mètres du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Liamani ben Hammou, dit « Zrioual », demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben el Kaddi, demeurant douar des Oulad Azouz, fraction des Oulad Aziz, tribu des Sehoul ; au sud, par Ben Abdallah ben el Kostali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben el Houcine, demeurant douar des Oulad Azouz précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1343 (20 novembre 1924), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Kaddour Es-Sahli el Berzini leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2020 R.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le même mois, M. Vidal, Adrien, Edouard, Casimir, industriel, marié à dame Joly, Jeanne, Marie, Rose, le 2 mars 1905, à Realmont (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Barthe, notaire au dit lieu, le 1^{er} du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vidal V », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard Joffre, secteur de Sidi Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 790 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par Mohammed ben Embareck, demeurant à Rabat, boulevard El Alou et M. Amzallag, Moïse, demeurant à Rabat, impasse Martillo ; au sud, par Mohammed ben Embareck surnommé ; à l'ouest, par la rue d'Avignon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1335 (6 octobre 1917) aux termes duquel M. Leriche lui a vendu la dite propriété redistribuée suivant décision de l'Association de la Commission syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Maklouf, homologuée par dahir du 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2021 R.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Plas, Augustin, charron-forgeron, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi », lot n° 23, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Jeanne II », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, au km. 4 de la route de Rabat à N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Lauzet, demeurant à Rabat, rue Oukassa ; à l'est, par la piste allant de Rabat à Camp Marchand ; au sud, par Abdelaziz, ex-sultan à Tanger, représenté par Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat ; à l'ouest, par la route de Rabat à N'Kreïla.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions mentionnées au cahier des charges dressé en vue de la vente du terrain dit « Lotissement Souissi » et celles prévues par l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 16 novembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2022 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Guyot, René, Emile, secrétaire au commissariat de la Sûreté régionale, marié à dame Lalla Ahnia bent Si Driss, le 4 juin 1911, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, Bab Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan el Ghazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lorraine », consistant en terrain et constructions, située à Salé, périmètre suburbain, entre la maison de convalescence et la station du chemin de fer à voie normale, lieu dit « Brakta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Chaouch et Abdesslam el Kaji, tous deux demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété dite « Terrain du Dispensaire », titre 90 C. R. ; au sud, par El Haoussine ben Morfi, demeurant à Salé, derb Sidi Lahsen, près de Bab Fès ; à l'ouest, par la propriété dite « Leprévost III », titre 1055 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1341 (1^{er} mars 1923), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Chaouch el Djazaïri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad El Guendouz III », réquisition 935^{er}, sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, lieu dit « Mrisita el Heri », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 4 juin 1917, n° 241.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 décembre 1924, reçue le même jour à la Conservation, M. Mas Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie, Thérèse, Sophie à Tupin-Semons (Rhône) le 15 octobre 1888 sous le régime de communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888 par M^e Prassy, notaire à Condrieu, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit

désormais poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben Mohamed el Guendouz et de Ali ben Ahmed es Sahli el Alouani co-requérants primitifs suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 15 novembre 1913, et acte arabe en date à Casablanca, du 27 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Frinina », réquisition 1741^{er}, située au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, fraction des Allouana, au douar Chiakh, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative, en date du 5 novembre 1924, Ben M'Hamed ben bou Mehdi Essahli el Alouani, cultivateur, marié à Hasna bent Abd el Hadj au douar Chiakh, tribu des Schouls, contrôle civil de Salé, co-requérant primitif a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom seul en vertu de l'attribution, qui lui a été faite de la part de Miloud ben Bou Mehdi Essahli el Alouani son co-propriétaire indivis suivant acte arabe d'échange en date du 27 rebia II 1343 (5 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7037 G.

Suivant réquisition, en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Fquih Si Smaïl ben el Hadj Djilali el Habchi es Selhoumi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Abdesslam el Fokri el Allali vers 1894, demeurant au douar Selahma, fraction Habacha, tribu des Oulad Harriz et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura n° 79 chez M^e Bickert avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bladat el Hana », consistant en terrain de culture, située à 2 km. 500 de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Ben Ahmed à 1 km. 500 à l'ouest du marabout Moulay el Mustapha, douar Selahara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares et se composant de 5 parcelles est limitée :

Première parcelle « Ard Toufri » : au nord, par Sid el Hadj ben el Fkih Sid Smaïl el Harizi el Habchi es Selhoumi du douar Selahma (cheikh Ahmed bel Bakri) ; à l'est, par Allal ben el Fkih Sid Smaïl du douar Selahma ; au sud et à l'ouest, par Sid el Hadj ben el Fkih Sid Smaïl et consorts et par les héritiers de Hadj Oudadèse représentés par Si Mohammed ben Hadj Oudadèse, tous au douar Selahma.

Deuxième parcelle « El Koua » : au nord, par les héritiers de Sid Mohamed ben Rechid, chez le caïd de Ber Rechid ; à l'est, par Allal ben el Fkih Sid Smaïl susnommé ; au sud et à l'ouest, par Si el Hadj ben Smaïl précité.

Troisième parcelle « Sehb Ariah el Kébir » : au nord, par la ligne du chemin de fer et au delà une piste publique ; à l'est, par les héritiers de Sid Mohamed ben Rechid précités ; au sud, par Sid el Hadj ben Smaïl précité ; à l'ouest, par El Hadj ben Bouchaïb ben Oudadèse du douar Lalahna.

Quatrième parcelle « Hamria » : au nord, par la route des Selahma à Haihat ; à l'est et au sud par El Djilani ben el Fkih Sid Smaïl et par les héritiers de Sid Mohamed ben Rechid précités ; à l'ouest, par le requérant.

Cinquième parcelle « Nith Hofret Hellal » : au nord, par la route n° 13 de Ber Rechid à Ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Saleh et Hammou ould Afrikeche, au douar Oulad Rahal cheikh Lahcène ben Bahira (Ouled Harriz) ; au sud, par Abd Ezzine ben Ismaïl el Habari et consorts, cheikh Reguigné (Ouled Harriz) ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Fkih Sid Smaïl précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia II 1343 (3 novembre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7038 C.

Suivant réquisition, en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Laredo Joseph Salomon, négociant de nationalité anglaise marié sans contrat à dame Alléga Maratchi le 12 mars 1924, à Manchester (Angleterre), demeurant et domicilié à Mazagan, place Joseph Bruto, immeuble Meir Cohen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement des Avenues », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Allégra I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue des écoles et de l'Hôpital Indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 437 mq., est limitée : au nord, par M. Jaime Perez, épicier au grand marché à Mazagan et par Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la rue des Ecoles ; au sud, par M. Morère à Marrakech, service des travaux publics ; à l'ouest, par la rue de l'Hôpital Indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1342 (2 janvier 1924), aux termes duquel Ahmed ben Abderrahman el Adji el Fassi, agissant pour le compte d'El Hadj Omar Tazi et d'Allal ben Brahim el Kacemi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 7039 C.

Suivant réquisition, en date du 27 août 1924, déposée à la Conservation le 13 novembre 1924, Si el Ghali ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane vers 1913 à dame Khaddouj bent Thami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Moussa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Hasna bent Abdelkader ; 2° Bouchaïb ben Ahmed, célibataire majeur ; 3° Larbi ben Ahmed, célibataire majeur ; 4° Abdelkader ben Abdelkrim ; 5° Hédja bent Abdelkrim ; 6° Hasna bent Abdelkrim, tous trois célibataires mineurs ; 7° Aïcha bent Mohamed veuve de Abdelkrim ben Ahmed, décédé vers 1918 ; 8° Fatna bent Ahmed veuve de Moussa ben Taïbi, décédé vers 1890, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Sidi des Mejjaba, tribu des Zénatas, chez Si el Ghali précité, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Feddan Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Hamri el Haït II », consistant en terrain de culture, située au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat, à 1 km. à droite de la route à proximité des réq. 5102 C. et 5123 C., douar Oulad Sidi Ali ben ben Medjba, tribu des Zénata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdelkader, Barnoussi ben Bouchaïb et Hadj ben Bouchaïb ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Ali et Mohamed ben Lemkadem Djilali ; au sud, par le requérant et Mohamed ben Abdelkrim ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed el Bahoul, tous demeurant sur les lieux au douar Oulad Sidi Ali ben Medjba (Zénata).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Ahmed ainsi que le constate un acte de filiation du 12 rebia I 1341.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 7040 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Mohamed el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Saïda Aïcha bent Sidi Mohamed, en 1890, demeurant et domicilié au douar Cheikh Amor Zérhouni, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia », consistant en terrain de culture, située au sud-est et à 150 mètres de l'Aïn Hnina, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Gdani, collectivité représentée par Thami ben el Korchi du douar Ouled el Gdani, fraction des Aounat,

tribu des Gdani ; à l'est, par la piste des Oulad Sidi el Houari à la source de Hnina ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Seghir, représentés par le Cheikh El Mekki ben Seghir du douar Ouled el Gdani ; à l'ouest, par les Oulad Gdani sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia 1^{er} 1299 (19 février 1882) aux termes duquel Rekia bent Mohammed ben Ahmed Erredjradji lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 7041 C.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Mohamed el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Saïda Aïcha bent Sidi Mohamed, en 1890, demeurant et domicilié au douar Cheikh Amor Zérhouni, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sder Hammadi », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au sud de l'Aïn de Hnina, fraction des Zrahna, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Bouchaïb Zerhouni, du douar Cheikh Amor Zerhouni ; à l'est, par la route de l'Oum Rebia à Souk Djemaa des Oulad Saïd en passant par la source de Hnina ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Amor, dit « Zraich », du gôla Si Amor ben Zraich, fraction des Aounat, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia 1^{er} 1299 (19 février 1882) aux termes duquel Rekia bent Mohammed ben Ahmed Erredjradji lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 7042 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le 14 novembre 1924, M. Martin, Léon, scaphandrier, marié sans contrat à dame Enjoubert, Anna, Eudoxie, Victoria, le 20 février 1904, à Marseille, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue Mahlerbe et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Bonnet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Barottière », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier, près du boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 730 mètres carrés, est limitée : au nord par M. Van de Putt, à Casablanca, rue du Maréchal-Pétain, représenté par M. Ealet, précité ; à l'est, par M. Alexandre, à Casablanca, rue Nationale, n° 13 ; au sud, par M. Thirion, entrepreneur de menuiserie, 240, boulevard Circulaire, à Casablanca, représenté par M. Ealet ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 20 mars 1924, aux termes duquel M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 7043 C.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dumont, Jules, Joseph, marié sans contrat à dame Dagouge, Marie, Henriette, le 19 avril 1913, à Roubaix, demeurant et domicilié à Settaf, rue de Paris, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guénanet II », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord-est de Settaf, au lieu dit « Guénanet », tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la Société Hippique de Chaouïa-sud et par la municipalité de Settaf ; à l'est, par un oued et au delà par M. Mas,

à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par une piste et au delà les Oulad Sid Razzi sur les lieux et par l'Etat français, représenté par M. le Chef du Génie, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Guénanet I », réquisition 5731 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1343 (10 septembre 1924), aux termes duquel Si Mohamed ben Dahô lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7044 C.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Bouchaïb ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Smaïl, en 1892, demeurant et domicilié au douar Slahma, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardî Edtass », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Hebacha, près la réquisition 4833, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite : « Hamriatle », réquisition 4833 C. et par Si Driss ben Oudads du douar Slahma précité ; au sud, par Sidi el Arbi ben Mansour du douar Slahma ; à l'ouest, par le requérant ou Si Driss ben Oudads sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 4 joumada II 1322 (16 août 1905) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7045 C.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Kebir Eziadi, marié selon la loi musulmane à dame Faïda bent Mohamed, en 1904, demeurant et domicilié douar et fraction Chtana, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mguil el Hamir », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 38 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 1 km. à gauche, tribu des Ziaïda, Caïd Hamouda, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Ali ben el Hachemi, du douar Chtana (Noualin el Outa) Ziaïda ; à l'est et au sud, par Dahman ben Louaassi du douar Chtana ; à l'ouest, par El Maalem Bouaza ben Mohamed du douar du Caïd Hamouda, fraction des Chtana, tribu des Moualin el Outa (Ziaïdas).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1322 (25 novembre 1905), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed lui a vendu la dite propriété, consistant en un tiers divis du terrain M'Guil el Hamir.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7046 C.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mari, Vincent, de nationalité espagnole, marié, sans contrat, à dame Ribas, Marguerite, le 17 mars 1901, à San Augustino, demeurant et domicilié à Aïn Seba, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Santa Maria », consistant en terrain de parcours, située au km. 11 de la route de Casablanca à Rabat, à Aïn Seba, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 7 ares, est limitée : au nord et à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Ferme Santa-Maria » ; titre 625 C. et par M. Moyal

et Antoine, à Aïn Seba ; à l'ouest, par la propriété dite « Fedden Lekhal I », réquisition 6618 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juin 1922, aux termes duquel Si Abdalkader ben el Hadj M'Hamed el Azki el Mediouni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sidi M'Shael », réquisition 5712, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Oulad Ghenam, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 avril 1923, n° 545.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 novembre 1924, M. Foulon Pierre Marie, un des requérants primitifs a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-mentionnée soit poursuivie en son nom seul, par suite de la cession des droits de sa co-requérante, Mme Foulon Elise, épouse de Brun Jules, que celle-ci lui a consentie par acte sous seings privés en date du 5 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1181 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mayer, Emile, propriétaire, marié à dame Heiler, Hélène, à Detric (Oran), le 21 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gratry », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ouimèche et Beni-Attig du nord, à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn-Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, vingt ares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Domenech, Roqué, à Berkane ; à l'est, par M. Arnold, Amédée, à Berkane ; au sud, par une séguia et au delà Mokadem Amar Ouartassi, sur les lieux ; à l'ouest, par la même séguia et au delà la propriété dite « Monplaisir », titre 519 O., appartenant au requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Madame Veuve Ben Amar à Berkane ; à l'est, par la piste de Berkane à Aïn Aouliout et au delà Mohamed Ould Ali, sur les lieux ; au sud, par une séguia et au delà M. Marchand, Auguste, à Sidi-Bouhouria ; à l'ouest, par M. Almansa, Jean, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat, à Oujda, le 12 juin 1924, aux termes duquel les époux Chevalier lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1182 O.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mayer, Emile, propriétaire, marié à dame Heiler, Hélène, à Detric (Oran), le 21 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Solange », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la route allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-sept hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane, à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la propriété dite « Taouriat Tafardhast », réquisition 505 O., appartenant à M. Lauque, Paul, à Berkane ; au sud, par 1^o la propriété ci-dessus désignée ; 2^o Mohamed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par 1^o Si Mostefa, sur les

lieux ; 2° la propriété dite « Ferme Almansa III », req. 1125 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 3 actes d'adoul des 17 chaabane 1332 (17 juillet 1914), n° 334 ; 9 rebia II 1342 (19 novembre 1923), n° 92 et 94, homologués, aux termes desquels 1° Si Mohamed ben Tahar Abdallaoui et consorts ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Boukantar, Mohamed ben Mohamed ben ou Ali et consorts, et 3° El Fekir Boumediene ben Ahmed ben Moussa Bouchelaghem et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1183 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} novembre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Plane, Auguste, Louis, Annet, agriculteur, marié à dame Pinchon, Gabrielle, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 19 juillet 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tayeb Bel Lhaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tayeb », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, douar M'Saada, à 3 km. 500 à l'est de Mechra Karbacha et à 2 km. à l'ouest d'Aïn-Zebda, de part et d'autre de la piste de Mechra Karbacha à Aïn-Zebda.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-six hectares, est limitée : au nord, par la société A. Plane et C^o, à Berkane ; à l'est, par Mohamedine Ould Moussa, douar Djouara, Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; au sud, par M. Aguilar, Miguel, à Oujda ; à l'ouest, par Mohamed Ould ou Ali sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 jourmada II 1339 (16 février 1921), n° 108, homologué, aux termes duquel El Mostefa ben Kaddour ben el Mir, Cheikh ben Ahmed ben Dahmane et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1184 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} novembre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Plane, Auguste, Louis, Annet, agriculteur, marié à dame Pinchon, Gabrielle, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 19 juillet 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ftoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ftoua », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, douar Ftoua, à 700 m. au sud du gué de Kerbacha.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, cinquante ares environ, composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Ahmed Ould Mohand ou Amar, douar Jebara, Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; au sud, par Mohamed Ould Mohamed Zaghbine, sur les lieux ; à l'ouest, par Haadou Ould Mohamed Zaghbine, sur les lieux ;

Deuxième parcelle. — Au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Mohand Ould Ouchine, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed Ould Mohamed Zaghbine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 4 rebia II 1339 (14 décembre 1920), n° 372 et 370, homologués, aux termes desquels, 1° Mohamed ben Ahmed Aouicha el Kebdani et 2° Mohamed ben Saadia el Hadji lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1185 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} novembre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, la Société en commandite par actions A. Plane et C^o, au capital de 182.000 francs, dont le siège

social est à Berkane (Maroc oriental), constituée suivant statuts établis par acte sous seings privés en date à Berkane du 10 janvier 1920 dont un original a été annexé à la minute de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e Lapeyre, secrétaire-greffier en chef, près le Tribunal de première instance d'Oujda, le 23 mars 1920, et délibérations des deux assemblées générales des 24 mars et 11 avril 1920 dont les extraits ont été déposés au même secrétariat-greffe, le 14 avril 1920, la dite société représentée par M. Plane, Auguste, Louis, Annet, son gérant, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Lhaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, douar M'Saada, en bordure de la Moulouya, sur la piste d'Aïn Zebda, à 1 km. environ du gué de ce nom.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par 1° Mohamed Ould Lazare, sur les lieux ; 2° Mohamedine Ould Moussa, douar D'Jouara, Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; 3° M. A. Plane, à Berkane ; au sud, par 1° la propriété dite « Tayeb », réquisition 1183 O., appartenant à M. Plane, à Berkane ; 2° la piste d'Aïn-Zebda au Cap-de-l'Eau et au delà Mohamed Ould Mohamed Zaghmine, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Kerbacha », titre 351 O., appartenant à M. Plane susnommé ; 2° Amar Kaddour Ould Sahe, sur les lieux ; 3° El Bachir M'Dahari Ould Hadj Amar, du douar Djouara, Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; et 4° M. Plane, susnommé.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de 8 actes d'adoul des 17 jourmada I 1339 (26 janvier 1921), n° 7 ; 17 kaada 1340 (12 juillet 1922), n° 243 ; 25 kaada 1340 (20 juillet 1922), n° 263 ; 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922), n° 131 ; 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922), n° 142 ; 23 jourmada II 1341 (10 février 1923), n° 325 ; 16 hija 1342 (19 juillet 1924), n° 388 ; et 10 safar 1343 (10 septembre 1924), n° 540, homologués, aux termes desquels : 1° Sid M'Hamed ben Mohamed Chacha el Hadji ; 2° Cheikh ben Ahmed ben Dahmane el Messaoudi et consorts ; 3° Mohamed ben el Bekkai ben el Hadj el Houcine ; 4° Bouziane ben el Mekki, agissant comme mandataire de Fatma et Halima bent Tayeb el Messati ; 5° Ahmed ben Ahmed Ben Ali el Hadji ; 6° Sid Mohamed et Abdallah ben el Hadj el Kebdani ; 7° Mohamed ben M'Hamed Zakhbine et 8° Mohamed et Mohamed ben Amar Chetitah et Bouazza ben Belkacem, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1186 O.

Suivant réquisition, en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Almansa Jean, agriculteur, marié à dame Navarro, Isabelle, à Aïn-Tellout, près de Tlemcen, le 6 novembre 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Almansa IV », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de trente six hectares environ, est limitée : au nord, par M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igly n° 1 ; à l'est, par Mohamed Ould Si Amar sur les lieux ; au sud, par la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par M. Krauss Auguste susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls des 15 jourmada I 1340 (13 janvier 1922), n° 144, et 25 hija 1342 (9 août 1923), n° 398, homologués, desquels il résulte que 1° Kada ben Abdeljelil ; 2° Si Mohamed ben Ahmed el Boudhouari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1187 O.

Suivant réquisition, en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 26 novembre 1924, Mme Amilhac Lucie-Rose, sans profession mariée sans contrat à M. Boulard Léon Auguste, à Douéra,

le 2 avril 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 10 rue de Turenne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucie-Rose II », consistant en terres en friches, situé contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Aïn-Kermet Sbaa lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par M. Amilhac Roger, proposé des douanes chréfiennes à Oujda ; à l'est, par la piste de Berkane à Aïn-Kermet Sbaa et au delà la propriété dite « Madar n° 1 » req. 1157 O., appartenant à M. Graf Charles à Alger, rue Berlioz n° 3 ; au sud, par la propriété dite « Lucie-Rose » titre 132 O. appartenant à M. Boulard Léon à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djemâa el Haouara » req. 960 O. appartenant à la collectivité des Haouaras ou les héritiers Amilhac représentés par M. Boulard Léon susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire à titre de bien propre, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père feu Amilhac, Joseph, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage dressé par M^e Gayet chef du bureau du notariat à Oujda le 5 juin 1923, ledit M. Amilhac en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul des 23 chaabane 1331 (28 juillet 1913), n° 107, 7 jourmada II 1333 (22 avril 1915), n° 302 et 11 jourmada II 1333 (26 avril 1915), n° 310, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben Sebbahi Abderrahmani lui avait vendu une partie de ladite propriété et 2° la Djemâa de la tribu des Oulad Seghir lui avait ratifié les ventes pour le surplus de la susdite propriété qui lui avaient été consenties par divers indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1188 O.

Suivant réquisition, en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Amilhac Roger, proposé des douanes chréfiennes, marié à dame Brel Yvonne, à Alger, le 17 mars 1921, sans co. trat, demeurant et domicilié à Oujda, 28 rue du Général Alix, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yvonne » consistant en terrains en friches, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Aïn-Kermet Sbaa lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de trente huit hectares environ, est limitée : au nord, par M. Amilhac Louis sur les lieux ; à l'est, par la piste de Berkane à Aïn-Kermet Sbaa et au delà la propriété dite « Madar n° 1 », req. n° 1157 O., appartenant à M. Graf Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 3 ; au sud, par la propriété dite « Lucie-Rose II », req. 1187 O., appartenant à Mme Amilhac, Lucie, épouse Boulard, à Oujda, 10, rue de Turenne ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djemâa el Haouara », req. 960 O., appartenant à la collectivité des Haouaras ou les héritiers Amilhac représentés par M. Boulard, à Oujda, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire à titre de bien propre pour l'avoir recueilli dans la succession de son père feu Amilhac, Joseph, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage dressé par M^e Gayet chef du bureau du notariat à Oujda le 5 juin 1923, ledit M. Amilhac en était lui-même propriétaire suivant actes d'adoul des 23 chaabane 1331 (28 juillet 1913), n° 107, 7 jourmada II 1333 (22 avril 1915), n° 302 et 11 jourmada II 1333 (26 avril 1915), n° 310 homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben Sebbahi Abderrahmani lui avait vendu une partie de ladite propriété et 2° la Djemâa de la tribu des Oulad Seghir lui avait ratifié les ventes pour le surplus de la susdite propriété qui lui avaient été consenties par divers indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1189 O.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Sarniguet, Laure, veuve en premières noces de M. Hugues, Adolphe, et en deuxième noces de M. Emery, Auguste, décédé à Oujda, le 26 octobre 1921, avec lequel elle était mariée, sans contrat, à Alger, le 30 mai 1912, demeurant et domiciliée à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 12, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Hortense », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent vingt-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Père-Hilaire-Verrier ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Terrain Douillet », titre 234 O., appartenant à M. Bengualid, Jacob, à Oujda, rue de la Nation ; à l'ouest, par la rue Jeanne-d'Arc.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli à titre de légataire universelle dans la succession de son mari feu Emery, Auguste, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Lapeyre, chef du bureau du notariat à Oujda, le 9 novembre 1921, d'un testament ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Lapeyre, chef novembre 1921 et d'une ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du Tribunal de première instance d'Oujda, le 10 novembre 1921 et dont la grosse a été déposée au rang des mêmes minutes le 12 décembre suivant, le dit M. Emery en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Palaska suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 9 octobre 1915.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1190 O.

Suivant réquisition, en date du 27 novembre 1924 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Ould Mohamed ben Sebaa, négociant, marié à dame Fatma bent Mohamed Ould Mohamed, vers 1914, au douar El Ghraba, tribu des Beni-Bou-Saïd, commune mixte de Marnia, selon la loi coranique, demeurant à Marnia (Algérie) et domicilié chez Si el Hachemi Marouf, à Oujda, rue de Sidi-Abdelouahab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Sbaa », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, fraction des Djaouna el Fouagua, douar Ouled Berghioua, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 18 km. environ à l'est d'Oujda, à proximité du marabout Sidi el Hamlili et du lieu dit « Essenia », sur l'oued Bou Erda.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt hectares environ, est limitée : au nord, par El Mokaddem Mohamed Ould Abdelkrim, sur les lieux ; à l'est, par 1° Hommada Ould Abdellah sur les lieux ; et 2° Ahmed Ould el Adel douar Ouled el Abbes, tribu des Oulad Ali ben Talha ; au sud, par la piste dite « Mhedj Soltane » et au delà la frontière algéro-marocaine ; à l'ouest, par 1° l'oued Bou Erda ; 2° Belaid Ould Ahmed ; et 3° Hommada Ould Abdellah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes d'adoul des 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), n° 260 ; 24 jourmada II 1340 (22 février 1922), n° 257 ; 9 jourmada I 1342 (18 décembre 1923), n° 194 ; 12 chaabane 1342 (19 mars 1924), n° 353, homologués, aux termes desquels : 1° Bellakhdar Ould el Mahdi et consorts ; 2° Abbou Ould Bencheikh ; 3° El Mazouz Ould Nouali Erregimi ; et 4° Amar Ould Bounediene et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1191 O.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Mme Amilhac, Berthe, institutrice à Berkane, veuve non remariée de M. Boulard, Eugène, Jean, Baptiste, mort pour la France, en juin 1918, avec lequel elle s'était mariée à Douéra, le 3 janvier 1917, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat recu par M^e Aujoulet, notaire à Alger, le 28 décembre 1916, demeurant et domiciliée à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Berthe », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad-Seghir, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Aïn-Kermet Sbaa, lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de trente-huit hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Madagh »,

titre 478 O., appartenant à M. Rico, Frédéric, à Berkane ; à l'est, par les héritiers de Sid el Mokhtar Boutchiche, sur les lieux ; au sud, par M. Amilhac, Louis, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djemaa el Haouara », r. q. 960 O., appartenant à la collectivité des Haouaras ou les héritiers Amilhac, représentés par M. Boulard, Léon, à Oujda, rue de Turenne, n° 10.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire à titre de bien propre, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père feu Amilhac, Joseph, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage dressé par M^e Gayet chef du bureau du notariat à Oujda le 5 juin 1923, ledit M. Amilhac en était lui-même propriétaire suivant actes d'adoul des 23 chaabane 1331 (28 juillet 1913), n° 107, 7 jourmada II 1333 (22 avril 1915), n° 302 et 11 jourmada II 1333 (26 avril 1915), n° 310 homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben Sebbahi Abderrahmani lui avait vendu une partie de ladite propriété et 2° la Djemaa de la tribu des Oulad Seghir lui avait ratifié les ventes pour le surplus de la susdite propriété qui lui avaient été consenties par divers indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 426 K.

Suivant réquisition, en date du 14 novembre 1924, déposée à la Conservation le 21 novembre 1924, M. Jacob S. Assaraf, fils de Salomon Assaraf, marié à dame Meriem Altias selon la loi mosaïque en 1883 agissant par son mandataire M. Aynie, architecte à Fès ville nouvelle, demeurant et domicilié à Fès-mellah quartier Nouaïl n° 438 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Assaraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assaraf I », consistant en maison d'habitation, située à Fès-mellah, quartier Nouaïl n° 438.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq., est limitée : au nord, par le requérant et par M. Mathithias Serero propriétaire à Fès ville nouvelle ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la

place de l'Alliance israélite, représentée par son président ; à l'ouest, par une impasse non dénommée et au delà par la communauté israélite représentée par son président à Fès-mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 7 adar 5673, homologué par le tribunal rabbinique de Fès, aux termes duquel la communauté israélite de Fès lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 427 K.

Suivant réquisition, en date du 10 octobre 1924, déposée à la Conservation le 21 novembre 1924, 1° M. Miltiade Michel, cafetier, sujet grec célibataire demeurant à Fès Café de la Poste ; 2° M. Poliviou Michel entrepreneur sujet anglais, célibataire demeurant à Fès ville nouvelle et domiciliés chez M^e Clermont avocat place du Commerce ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par égales parts, d'une propriété dénommée « Miltiade et Poliviou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Michel », consistant en maison d'habitation avec magasins, située à Fès ville nouvelle rue du Capitaine Bourdonneau.

Cette propriété, occupant une superficie de 501 mq., est limitée : au nord, par M. Cousin commerçant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la rue du Capitaine Bourdonneau ; au sud, par M. Amor Cohen commerçant en faillite à Fès ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Haïm Serero bijoutier à Fès lot 99 de la ville nouvelle.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de vente administratif en date à Fès du 7 novembre 1924, aux termes duquel la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4170 C.

Propriété dite : « Floria I et Floria II », sise Chaouïa-nord, région des Zénatas, tènement Maaza, lieudit « La Cascade », rive droite de l'Oued Mellah.

Requérant : M. Frager Marcel, domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement en date du 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 5126 C.

Propriété dite : « Georgette », sise à Casablanca Maarif, lotissement Mons.

Requérante : Mme Rivals Eléonore, Elisa, épouse divorcée de M. Le Thomas, François Yves, Marie, demeurant à Beauséjour, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 10 juin 1924, n° 607.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2441 C.

Propriété dite : « Koudiet el Ghojar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, piste de Guisser à Ras el Aïne et au sud, au lieu dit « Dar Kad Cheboum ».

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Sidi Aissaoui ben Mohammed ben Chaboun, près de Guisser, maison du caïd ben Chaboun, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3696 G.

Propriété dite : « Ard Bachkou XIII », sise contrôle civil de Ben Ahmed, tribu du Milal, fraction Hlef, sur la piste de Ben Ahmed à la gare Mrizig et à 6 km. au sud de Ben Ahmed.

Requérants : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 47, boulevard du 3^e-Tirailleurs, et co-propriétaires.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4022 G.

Propriété dite : « El Gourirat », sise contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Jaaich, à 1 km. au sud-est du marabout de Tala el Abd, sur la piste allant de Bir Bou Henik vers Guisser.

Requérante : la djemaa des Oulad Yaaich, domiciliée chez son mandataire Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, au douar Yaaich, tribu des Menia (annexe de Ben Ahmed).

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4414 G.

Propriété dite : « Zenida », sise Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, route de Sidi Hadjaj à Camp Boulhaut, à 10 km. de Sidi Hadjaj.

Requérants : El Kebir ben Bouzza et co-propriétaires, domiciliés chez M. Simon, René, à Aïn Mimoun, contrôle de Boulhaut.

Le bornage a eu lieu les 25 avril et 1^{er} juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4642 G.

Propriété dite : « Tires », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Louchechena, sur la piste de Médiouna à Sidi Aissa, Moulay Ourdad, près du marabout de Sidi Mohamed Sahab Sghar.

Requérants : Mohamed ben Cheikh Touhami ben Larbi Ezziani et co-propriétaires, domiciliés chez Hadj Mohamed ben Ahmed Rahgah, à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler, n° 15.

Le bornage a eu lieu les 7 mai, 2 juin et 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5013 G.

Propriété dite : « Blad Hamri II », à Chaouïa-centre, aux Oulad Harriz, tribu Nouasseur, douar Kdadra.

Requérant : Mohamed ben Ibrahim Tahiri el Fassi, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5014 G.

Propriété dite : « Haoud el Bir », sise Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Nouasseur, douar Kdadra.

Requérants : Mohammed ben Ibrahim Tahiri el Fassi et Mohamed ben Bouchaïb, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5114 G.

Propriété dite : « Betoul », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, près Oued Korja.

Requérant : Si Mohammed ben Mustapha Bou Chemtou, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 35, et domicilié chez M. Ealet, Henri, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5225 G.

Propriété dite : « En Mezala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près du cimetière de Sidi Ahmed bel Lahssen.

Requérants : Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Daadoua et consorts, domiciliés à Casablanca, chez M. Essafi, 7, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5324 G.

Propriété dite : « Tirs el Fatmi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Oulad Djemaa, lieu dit « Sidi Ali Moulay Merchich ».

Requérants : El Fatmi ben el Hadj Bouazza ben Leksir Ezzeyani et co-propriétaires, demeurant et domiciliés au douar Djemaa, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu les 18 juin et 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5376 G.

Propriété dite : « Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ghefrafra.

Requérant : Ahmed ben Abdallah Tartassi, domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5377 G.

Propriété dite : « Rahmnia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ghafre.

Requérant : Ahmed ben Abdallah Tartassi, domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5412 G.

Propriété dite : « El Biadha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Médiouna, douar Oulad Hadj Aounari, au km. 23,500 de la route de Marrakech.

Requérant : Si Bouchaïb Bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5437 G.

Propriété dite : « Maison El Basha n° 5 », sise à Mazagan, rue 208, n° 19 ou rue El-Hadjar.

Requérant : Hadj Abdelkader el Basha ben Ismaïne, à Mazagan, rue 208, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5524 C.

Propriété dite : « Les Fils de Meir Cohen », sise à Mazagan, rues Sanguinetti et François.

Requérants : M. Cohen, Simon, Haïm, à Mazagan, 26, place Brudo, et co-propriétaires.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5586 C.

Propriété dite : « Hamri VIII », sise Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, caïd Lhassen, fraction Ghelimiine, douar Ouled Bou Hassou.

Requérant : M. Maltèse Leonardo et co-propriétaires, à Casablanca, rue du Mont Canigou n° 15.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5622 C.

Propriété dite : « Immeuble Salomon Larédo », sise à Mazagan, route de Marrakech

Requérant : M. Salomon J. Larédo, à Mazagan, 34, rue William-Redman.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5697 C.

Propriété dite : « Louis Merme », sise Chaouïa-centre à Ber Rechid.

Requérant : M. Louis Merme à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisitions n°s 5698 C. et 5714 C.

Propriété dite : « Albert Merme », résultant de la fusion des propriétés dites « Louis Merme II », réq. 5698 C. et « Louis Merme VII », réq. 5714 C., sise Chaouïa-centre à Ber Rechid.

Requérant : M. Louis Merme à Ber Rechid, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5773 C.

Propriété dite : « Mers Ouled Larbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près du cimetière de Sidi Ahmed Bel Lahssen.

Requérant : Mohamed ben Larbi ben el Caïd el Médiouni el Mejali et co-propriétaires, tous demeurant et domiciliés à Ech Choïkh Abderrahman ben Djemal, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5755 C.

Propriété dite : « Julia », sise à Mazagan, impasse 201, près la rue Boïléli.

Requérant : M. Brudo, Isaac, à Mazagan, 43, place Joseph-Brudo.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5862 C.

Propriété dite : « Geneviève », sise à Mazagan, route du Sehb. Requérant : M. Vindy, Joseph, Auguste et M. Jourdan, Hubert, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5881 C.

Propriété dite : « Entrepôt Chapon frères », sise à Casablanca, rue d'Audenge et boulevard de la Giroude.

Requérants : MM. Oizan-Chapon, Emile et Marcel, demeurant et domiciliés à Casablanca, 90, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5933 C.

Propriété dite : « Hildevert XXI », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction R'hahla, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, à 1.200 mètres avant le pont portugais.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5935 C.

Propriété dite : « Hildevert XXIII », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, 600 mètres avant le pont portugais.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5933 C.

Propriété dite : « Hildevert XIX », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près la bifurcation de la route 107 et de la piste de Casablanca à Rabat.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5930 C.

Propriété dite : « Terre Saint Hubert », sise banlieue de Casablanca, à 2 kilomètres de Mazagan, sur la piste des Ababda, contrôle civil des Doukkala.

Requérants : Mme Gueydan, veuve de M. du Buisson ; 2^e Mme Buisson, épouse de M. Chevallier ; 3^e M. Lebourgeois, domiciliés chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5999 C.

Propriété dite : « Roua bel Hamdouniya », sise à Mazagan, marché aux légumes, rue Auguste-Sellier.

Requérant : M. Haïssane bel Hamdounia, domicilié chez M. Es-safi, avocat à Casablanca, 7, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6020 C.

Propriété dite : « Seheb el Gheder-Doukda », sise au contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction des Beni Khelloug, à 1 km. au sud-est de Souk el Tnine.

Requérante : la djemâa des Ouled Sobh et des Biayda, demeurant sur les lieux, représentée par M. le directeur des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6047 C.

Propriété dite : Immeuble Netto », sise à Mazagan, place Brudo.
 Requérant : M. Netto Peter Philippe, à Mazagan, place Brudo.
 Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

Réquisition n° 6367 C.

Propriété dite : « Bacquet VIII », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ghalem, au km. 11 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, Comptoir colonial du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 196 M.**

Propriété dite : « Bled Sidi Allal Lahbidli », sise à 35 km. de Safi au nord de la route de Mazagan à Mogador.

Requérant : Si Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim à Safi, rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 245 M.

Propriété dite : « Augustin », sise à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Requérant : M. Zecchetti Augustin, à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 246 M.

Propriété dite : « Villa Jacqueline », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Requérant : M. Flandrois Arthur, Georges, à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 249 M.

Propriété dite : « Joséphine », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Zecchetti Augustin, à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 260 M.

Propriété dite : « Terrain M'Zouren », sise à Safi, quartier M'Zouren, route de M'Zouren.

Requérants : 1° Médina Chaloum à Safi, Villa Bensusan ; 2° Allouche Gabriel à Safi, quartier du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 262 M.

Propriété dite : « J. B. Saclier », sise à Marrakech-médina, rue Bab Agnaou.

Requérant : M. Saclier Jean-Baptiste à Marrakech-médina, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 268 M.

Propriété dite : « Fondouk Braunschwig R'Bat », sise à Safi, quartier du R'Bat, rue de la République.

Requérants : M. Braunschwig Georges, Gabriel, à Casablanca, 9, rue du Général-Drude et ses fils mineurs Paul Edouard Braunschwig et Jules et André Braunschwig, domiciliés à Safi, maison Braunschwig.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 278 M.

Propriété dite : « Emmanuel », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Requérante : Mme Emmanuella Ferrez, épouse Guidice à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 281 M.

Propriété dite : « Jardins Braunschwig Biada », sise à Safi, quartier Biada, rue Sidi Abdelkrim.

Requérants : M. Braunschwig Georges, Gabriel, à Casablanca, 9, rue du Général-Drude et ses fils mineurs Paul Edouard Braunschwig et Jules et André Braunschwig, domiciliés à Safi, maison Braunschwig.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 282 M.

Propriété dite : « Jardins Braunschwig M'Ghaïten », sise à Safi-banlieue, quartier de l'Oued Pacha, avenue Henri Martin.

Requérants : M. Braunschwig Georges, Gabriel, à Casablanca, 9, rue du Général-Drude et ses fils mineurs Paul Edouard Braunschwig et Jules et André Braunschwig, domiciliés à Safi, maison Braunschwig.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 296 M.

Propriété dite : « El Souriria », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Dray David J. à Marrakech-mellah, 14 rue du Souk.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 314 M.

Propriété dite : « Janine », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Requérant : M. Daste Alfred, à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 23 K.**

Propriétés dites : « Immeuble Elie M. Danan III » et « Immeuble Danan », sises à Fès, ville nouvelle boulevard de Verdun.

Requérants : 1^{re} propriété : Elie M. Danan négociant demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce ; 2^e propriété : 1^o Elie M. Danan susnommé ; 2^o Raphaël Danan demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah n° 140 ; 3^o Mimoun Danan demeurant et domicilié à Fès mellah, rue Kharba, n° 292.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1924.

Le bornage complémentaire a eu lieu le 28 octobre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 mai 1924, n° 602.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
 SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mardi 17 mars 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en lots distincts et séparés, des immeubles et parts indivises d'immeubles ci-après :

Premier lot

Le tiers indivis d'une casbah entourée de terrains contigus, le tout occupant une superficie totale de cent cinquante hectares environ et dénommé :

1° « Ard Sfi » ; 2° « Koudiat Hamman » ; 3° « Bled Dardi » ; 4° « Ard Daïa » ; 5° « Kediât el Ghoubi » ; 6° « Bled Seman », le tout situé au lieudit « Ouid Ali », douar Tcuama des Oulad Bouziri, contrôle civil de Settât, et limité dans son ensemble :

Au nord, par M'Bareck ben Larbi et Ahmed ben Taïbi ; au sud et à l'est, par le cheikh Djilali ben el Madjoub et le chemin allant de Guiar au marabout de Sidi Mohamed ben Rahal, et à l'ouest, par Ben Jouaffah et Moulay Mohamed ben Brahim, tous propriétaires au douar Touama.

Deuxième lot

Le tiers indivis de trois parcelles de terrain contiguës, d'une contenance totale de vingt hectares environ, dénommées :

1° « Koudiat Oum Zenati » ; 2° « Ard Driss el Guetarni » ; 3° « Ard ould Amar ez Zerrouli el Aïdi », situées aux Oulad Bouziri, au Blad Zraoulah, contrôle civil de Settât, et limitées dans leur ensemble :

A l'est, par Mohamed ben Abdallah ould el Megha ez Zerrouli et par Mohamed ben Tahar ould Lemdes Hammaoui ; au sud, par Tehami ben Mostefa, de la même origine ; à l'ouest, par le chemin allant de Meknès aux Oulad Azzi ; au nord, par les Oulad Si Ahmed ben M'Hammed et par M'Hammed jusqu'au susdit chemin.

Troisième lot

Un terrain dénommé « Jardin de l'Oued Kibbal », situé à l'oued Kibbal, aux Beni Yagrine, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, contrôle civil de Settât, d'une superficie de quatre ares environ, limité :

Au nord, par le terrain de Mohamed ben Miloudi ; à l'est, par le terrain de Taïbi ben Daoudi ; au sud, par le terrain de Bel Hadj ben Bouazza ; à l'ouest, par le terrain de

Mohamed ben Bouazza, dit : « El Ghelid ».

Quatrième lot

Le tiers indivis d'une propriété dénommée « Bled Herat el Aoud », située au douar Touama des Oulad Bouziri, contrôle civil de Settât, d'une superficie totale de dix hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par la piste du douar Oulad el Youssef à Souk Ettenine ; à l'est, par la piste du souk Ettenine à El Tinassine ; au sud, par les terrains de Mohamed ben Abbou et Ahmed ben Abdelkader ; à l'ouest, par les terrains de Djilali ben Tahar et Ahmed ben Abdelkader.

Ces immeubles et parts indivises d'immeubles ont été saisis à l'encontre du caïd Messaoud ben Mohamed Ziraoui Touni, dit « Ould Tounza », demeurant actuellement à Settât, à la requête de M. Gabriel Hernandez, propriétaire, demeurant à Ber Rechid, ayant domicile élu en le cabinet de M^{es} Cruet et de Montfort, avocats à Casablanca, 26, rue de Marseille.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se trouvent déposés les procès-verbaux de saisie, le cahier des charges et des titres.

Casablanca, 8 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 septembre 1924, à l'encontre du sieur Scimone, Joseph, demeurant à Casablanca, ci-devant 35, boulevard d'Anfa, et actuellement quartier du Marrif, 8, rue des Vosges, sur l'immeuble ci-après désigné :

L'immeuble situé à Casablanca, en retrait du boulevard d'Anfa, ne portant aucun numéro apparent, se trouvant derrière les constructions en bordure du dit boulevard, portant les nos 33, 35 et 37 et consistant en deux constructions édifiées en briques de ciment aggloméré, avec toiture en dalles de ciment armé, dont l'une couvrant 30 mètres car-

rés environ, est composé de deux pièces et une cuisine et l'autre couvrant 50 mètres carrés environ, est composée de quatre pièces et une cuisine. Ces constructions sont édifiées sur un terrain de cent mètres carrés environ, loué par M. Scimone au requérant, moyennant un loyer mensuel de 150 francs payable d'avance.

Ce terrain est limité : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Larbi ben Kiran, requérant, et à l'ouest, par le « Pavillon Bleu » ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs quelconques de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, 8 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 août 1924, à l'encontre du sieur Cavalieros Elias, boulanger, demeurant à Oued Zem, sur l'immeuble ci-après désigné :

Le lot européen n° 48 b, du lotissement urbain d'Oued Zem, d'une superficie de 420 mètres carrés environ, sur lequel sont édifiés deux corps de bâtiments :

Le premier à usage de boulangerie, composé de cinq pièces, dont trois en façade sur la rue principale et une autre y attenante construite partie en terre, partie en tôles, dans laquelle se trouve un four ;

Le deuxième bâtiment édifié dans la cour comprend deux pièces et un hangar, le tout couvert en tôles ;

Deux puits dans la cour.

Cet immeuble est limité : Au nord, par une rue non dénommée ;

Au sud, par la rue principale ;

A l'ouest, par Papad' petri ;

A l'est, par Corbête. Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice,

dite ville, où tous détenteurs quelconques de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis. Casablanca, 29 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1171
du 7 novembre 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 31 octobre 1924, dont une expédition fut déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 7 novembre suivant, M. Martial Broc, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à Mme Marie, Alexis, sans profession, épouse divorcée et non remariée, de M. Henri Landrin, ladite dame demeurant à Rabat, Hôtel Victoria, boulevard El Alou, le fonds de commerce d'hôtel meublé, dit : « Hôtel du Soleil d'Or », d'entreprise de projection cinématographique dite « Printania-Cinéma » et de bar dit « Printania-Bar », qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, 38, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité de ce fonds.

Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1178
du 6 décembre 1924

Par acte du 27 novembre

1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 décembre suivant, il a été formé entre :

M. Jean, Louis Guyonnet, charcutier, demeurant à Rabat, 2, rue Tadjine et M. Jean, Baptiste Feuillatey, charcutier, demeurant même ville, rue Auguste-Rodin, immeuble Mathias, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation, sous la firme de « Charcuterie Royale », d'un laboratoire de charcuterie en cours d'installation à Rabat, rue Auguste-Rodin, avec, pour le moment, un magasin de vente à exploiter au marché municipal de Rabat et toutes opérations commerciales se rapportant au commerce de charcuterie.

La durée de la société est illimitée. Toutefois, chacun des co-associés aura la faculté de renoncer au bénéfice du pacte social à dater du 1^{er} janvier 1924, en prévenant trois mois à l'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales sont : « Guyonnet et Feuillatey ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Rabat, rue Auguste-Rodin.

Fixé à quarante mille francs, le capital est fourni pour vingt mille francs en espèces par M. Guyonnet et pour pareille somme en matériel par M. Feuillatey.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié, entre les associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 1^{er} novembre 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre M. Messod Benchocron, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, seul gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet : le commerce du sucre, du thé, du savon et des bougies, accessoirement le commerce de toutes autres marchandises, avec siège social à Casablanca, route de Médiouna.

Durée de la société : trois années. Capital social : 32.500 francs. Raison et signature sociales : Messod Benchocron et Cie. Les affaires et intérêts de la dite société seront gérés et administrés par M. Messod Benchocron qui aura seul la signature sociale. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation, dans les formes prévues à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat, le 22 novembre 1924, il appert que Mme Rose Thomas, veuve Marquet, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, a vendu à M. Adrien Caussignac, cuisinier, demeurant même ville, 150, boulevard de la Liberté, un fonds de commerce de restaurant dénommé « Au Temple des Gourmets », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 7, avec tous ses éléments corporels et incorporels suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 14 novembre 1924, il appert que M. Marius Bouvier, demeurant à Casablanca, 50, rue de Tours, a vendu à M. Léon Delavaud, demeurant même ville, boulevard de la Gare, un fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue de Tours, n° 50, sous le nom de « Marocali », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 18 et 21 novembre 1924, il appert : que la société en nom collectif Cézanne et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, a vendu à M. Jean Maury, demeurant à Thierville, près Mascara : 1^o un fonds de commerce de café-bar, débit de boissons connu sous le nom de « Café Dauphinois », exploité dite ville, rue Ledru-Rollin, n° 14 ; 2^o un bouledrome connu sous le nom de « Club des Quinze », sis même ville, angle de la rue Bouskoura et de la rue Ledru-Rollin, dépendant du dit fonds de commerce, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 27 octobre 1924, il appert : que M. Gustave Bréjeux, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 110, a cédé à M. Laurent Gilles, négociant, demeurant même ville, rue Lapérouse, tous les droits mobiliers lui appartenant dans l'association en participation existant de fait entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de concassage d'os, sis à Casablanca, route de Camp Boulhaut. Du fait de cette cession, M. Gilles, restant seul propriétaire des biens mobiliers de ladite association, celle-ci se trouve dissoute à compter du 15 octobre 1924.

Cette cession a été consentie et adoptée au prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 novembre 1924, il appert que M. Paul, Louis Mourgues, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212, a vendu à M. Moïse Enseliem, négociant, demeurant même ville, boulevard d'Anfa, n° 43, un fonds de commerce d'alimentation qu'il exploite à Casablanca, 153, boulevard de la Gare, sous le nom de P.L.M.A. ; avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Extrait de jugement définitif

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda, le 11 juin 1924, enregistré et signifié entre :

La dame Eichler, Marguerite, Marie, Virginie, épouse François, Roger, demeurant à Lyon, 3, rue de l'Hôtel-de-Ville, ayant pour mandataire M^e Bridoux, avocat du barreau d'Oujda, d'une part ;

Et le sieur François, Roger, Léon, Constant, Joseph, François, ex-directeur des Etablissements Gratry, demeurant à Oujda, ayant pour mandataire M^e Gérard, avocat du même barreau, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

SOCIÉTÉ DES FERMES
MAROCAINES
(en liquidation)

Société anonyme chérifienne, au capital de huit millions de francs.

Siège social : 20, rue de Dixmude, à Casablanca (N° oc).
Siège de la liquidation : 19, rue Racine, à Nantes.

Avis de convocation

Tous les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée à Société des Fer-

mes Marocaines », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1923, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par M. Charles Tresset, liquidateur, en assemblée générale de liquidation, pour le samedi 10 janvier 1925, à seize heures, à Nantes, salle des Sociétés Savantes, 34, rue de la Fosse.

Ordr. du jour

1° Rapport du liquidateur sur l'état actuel des opérations de la liquidation ;

2° Examen et approbation (s'il y a lieu) des comptes provisoires arrêtés au 30 septembre 1924 ;

3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale de liquidation, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

Le liquidateur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

N° 53 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant des ventes d'objets et de biens saisis à l'encontre de M. Philippe Staroh, demeurant précédemment à Souk el Arba et actuellement à Casablanca.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (Circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1° La Société des Tuileries et Briqueteries Casablancaises, à Sidi Hadjadj, par Médiouna ;

2° Larbi Maklouf, propriétaire à Fédhala ;

3° Del Sotto, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

4° Vandelle Robert, architecte à Casablanca ; et pour chacun d'eux, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières ou d'autres causes.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMINÉ.

COMPAGNIE des MESSAGERIES CHERIFIENNES

Société anonyme chérifienne.
au capital de 1.250.000 fr.
Siège social : 20, rue de Dixmude, à Casablanca (Maroc).

Avis de convocation

Tous les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée « Compagnie des Messageries chérifiennes, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 20, rue de Dixmude, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 janvier 1925, à 17 heures, à Nantes, salle des Sociétés Savantes, 34, rue de la Fosse.

Ordre du jour

1° Dissolution anticipée de la société ;

2° Nomination d'un liquidateur, conformément aux articles 46 et 47 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, dix jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur de la Société des Fermes Marocaines, 19, rue Racine, à Nantes.

Le conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 janvier 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'in-

génieur du 2° arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes du 2° arrondissement du sud ; fourniture d'attelages pendant le 1^{er} semestre de 1925.

Cautionnement :

1^{er} lot : 2.500 fr. ; 2^e lot : 3.000 fr. ; 3^e lot : 3.000 fr. ; 4^e lot : 2.000 fr. ; 5^e lot : 1.500 fr. ; 6^e lot : 500 fr. ; 7^e lot : 3.500 fr. ; 8^e lot : 3.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Casablanca, avant le 5 janvier 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 janvier 1925, à 18 heures.

Rabat, le 10 décembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 27 novembre 1924, il résulte que la dame Marie, Armande Chamot, épouse du sieur Henri Comelta, négociant, de nationalité française, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 130, a formé contre ledit sieur Comelta une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Emile Marty et Cie

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 décembre 1924, le sieur Emile Marty et Cie, négociant à Casablanca, rue Bouskoura, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 9 décembre 1924.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Talbot Victor

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 décembre 1924, le sieur Talbot Victor, négociant à Casablanca, 54, rue Aviateur-Roget, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 9 décembre 1924.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Divorce

Assistance judiciaire.
Décision du 26 mai 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 avril 1924, entre :

La dame Gabrielle, Marie Cadrieu, épouse du sieur Auguste, Louis, Paul Arnaud, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca, Roches-Noires ;

Et le sieur Auguste, Louis, Paul Arnaud, chauffeur d'automobile, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit Auguste, Louis, Paul Arnaud.

Casablanca, 10 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire.
Décision du 31 mai 1924

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Voucoasalievitch, Georges, demeurant ci-devant à Casablanca, cité Poincaré, puis rue du Commandant-Provost, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre con-

naissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Emilie Sinarde, son épouse, demeurant à Casablanca, 35, rue des Vosges.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dahra », tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud), dont le bornage a été effectué le 13 mai 1924, a été déposé le 25 juin 1924, au bureau de l'annexe du contrôle civil d'El Borouj, et le 9 juillet 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 16 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de l'annexe d'El Borouj.

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda » et « Aïn Hamia » et leurs sources de mêmes noms, dont le bornage a été effectué le 4 novembre 1924, a été déposé le 10 novembre 1924 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 18 novembre 1924, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 16 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 27 novembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat-greffe

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 26 juin 1924, entre :

Mme Daste, née Yvonne, Marie, Isabelle Couston, demeurant à Alger, 84, rue Michelet, demanderesse ;

Et M. Georges, Pierre Daste, demeurant ci-devant à Meknès et actuellement à Marrakech, défendeur défaillant ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 22 mai 1924, entre :

Mme Lindner, née Jeanne, Marceline, Louise, Joséphine, demeurant autrefois à Fès et actuellement à Casablanca, avenue Mers-Sultan ;

Et M. Arthur Lindner, domicilié précédemment à Fès et actuellement à Marrakech, au Café *Al Bora* ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Bendellac Moses

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 décembre 1924, le sieur Bendellac Moses, négociant précédemment à Casablanca, actuellement à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 février 1924.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Safi, co-syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution Charles Boumendil

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une

procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 3.617 francs provenant de la vente d'un terrain ayant appartenu au sieur Boumendil Charles, négociant, demeurant actuellement à Oran, 46, rue de la Révolution.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

Novembre 1924

10.000° :

Environ de Fès, feuille n° 3. Catalogue des cartes et brochures publiées par le service géographique du Maroc.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 35 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 décembre 1924, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 12 décembre 1924, est ouverte dans le territoire de Fédhala, sur une demande présentée par M. Manuel Vergara, industriel, à l'effet d'être autorisé à exploiter dans son usine de Fédhala une fabrique d'engrais provenant des débris de noisiers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Fédhala, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Succession Franceschi

Par requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal, le 8 octobre 1924, Mme veuve Franceschi, née Antoinette, Françoise Mesquida, a demandé l'envoi en possession des biens ayant appartenu à Jean, Gaspard Franceschi, en son vivant directeur de la Compagnie Agricole Marocaine à Kénitra, y décédé le 6 février 1923.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 770 du code civil.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 décembre 1924, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 10 décembre 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par M. Georges Buan, agissant pour le compte de la Vacuum Oil Company, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de pétrole, d'essence et d'huile à Kénitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

SEQUESTRES DE GUERRE

Région de Casablanca

Séquestre Carl Ficke

Requête aux fins de liquidation présentée par le gérant général des séquestres de guerre, 1, avenue des Touar-gas, à Rabat, à M. le Contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa.

Biens à liquider

A. — Immeubles situés dans la tribu des Zernas, fraction des Ouled Maaza, douar Hmidi, au lieu dit « La Cascade » (chute de l'oued Hassar) ou aux environs, dans la vallée de l'oued Mellah.

(Les terrains énumérés ci-

dessous sous les numéros 1 à 40 sont irrigables avec l'eau venant de l'oued Hassar et comportant les droits d'eau d'irrigation qui leur sont dévolus.

La parcelle n° 41 n'est pas irrigable).

N° 1. — « El Kolia el Kebira », englobant les parcelles « Boukaïbis », « Chaabat », « El Mizab », « Bahirat el Kahla » et « Aït Kolia Kebira », d'une contenance totale d'environ 18 ha. 65 a. (dix-huit hectares, soixante-cinq ares).

Limites :
Nord : l'oued Hassar à sa chute ; est : Bouchaïb ben Mohamed, séguia (au-delà Bouchaïb ben Mohamed, Romano Gomès et Hassan ben Ahmed) ; sud : séguia (au-delà Romano Gomès et Hassan ben Ahmed) ; ouest : piste de Fédhala au croisement de l'oued Hassar, à l'endroit dit « Mechra el Gfoul ». L'oued Hassar (au-delà les parcelles n° 2 de la présente requête « Bahirat el Houit » et n° 3 « Sdeide », la séguia Amrane, au-delà les parcelles n° 4 « Djenan Mohamed ben Embarek et n° 5 « Bahirat el Kohla », l'oued Hassar (au-delà la parcelle n° 3) « Sdeide ».

N° 2. — « Bahirat el Houit », d'environ 32 a. (trente-deux ares).

Limites :
Nord : piste venant de Mechra el Gfoul ; est : fosse ; sud et est : oued Hassar jusqu'au croisement de la piste de Fédhala et au-delà la parcelle n° 1 « El Kolia el Kebira ».

N° 3. — « Sdeide », d'environ 34 a. 14 ca. (trente-quatre ares, quatorze centiares).

Limites :
Nord : séguia et au-delà Cheikh Bouchaïb ben Abderrahman ; est : séguia et au-delà la parcelle n° 6 « Er Raha » ; sud et ouest : oued Hassar et au-delà les parcelles n° 1 « Kolia el Kebira », n° 5 « Bahira el Kahla », n° 4 « Djenan Mohamed M'Barek ».

N° 4. — « Djenan Mohamed ben M'Barek », d'environ 33 a. 40 ca. (trente-trois ares, quarante centiares).

Limites :
Nord : oued Hassar et au-delà parcelle n° 3 « Sdeide » ; est : séguia et au-delà parcelle n° 5 « Bahira el Kahla » ; sud et ouest : séguia et au-delà parcelle n° 1 « Kolia el Kebira ».

N° 5. — « Bahira el Kahla », d'environ 12 a. (douze ares).

Limites :
Nord : oued Hassar et au-delà parcelle n° 3 « Sdeide » ; ouest : oued Hassar, au-delà parcelle n° 3 « Sdeide » et séguia, au-delà parcelle n° 4 « Djenan Mohamed ben Mbarek » ; sud et est : séguia et

au-delà parcelle n° 1 « Kolia el Kebira ».

N° 6. — « Er Raha », d'environ 15 a. 27 ca. (quinze ares, vingt-sept centiares).

Limites :
Nord : séguia et au-delà parcelle n° 8 « Kolia Sghira » ; est : la chute de l'oued Hassar ; séguia et au-delà parcelle n° 7 « Cherchira » ; sud : séguia et au-delà parcelle n° 3 « Sdeide » ; ouest : séguia et au-delà Cheikh Bouchaïb ben Abderrahman.

N° 7. — « Cherchira », d'environ 34 a. (trente-quatre ares).

Limites :
Nord : séguia et au-delà « Kolia Sghira » ; est : Ouled Mohamed ben Kassem ; sud : Oued Hassar et l'endroit de sa chute ; ouest : parcelle n° 6 « Er Raha ».

N° 8. — « Kolia Sghira », d'environ 4 ha. 23 a. 75 ca. (quatre hectares, vingt-trois ares, soixante-quinze centiares).

Limites :
Nord : Driss ben Thami ; est : séguia et au-delà Djenan el Foukani, parcelles n° 11 « Sahila el Hait », n° 10 « El Hait de Bouchaïb ben Driss », n° 9 « El Hait du Mokaddem Thami » ; sud : parcelle n° 12 « El Hait », Ouled ben Thami et Ouled Mohamed ben Kacem, parcelle n° 7 « Cherchira », parcelle n° 6 « Er Raha » ; ouest : cheikh Bouchaïb ben Abderrahman.

N° 9. — « El Hait du Mokaddem Thami », d'environ 32 a. 70 ca. (trente-deux ares, soixante-dix centiares).

Limites :
Nord : parcelle n° 10 « El Hait de Bouchaïb ben Driss » ; est : parcelle n° 14 « Bahirat Abdessalem Ouled Hrizi » ; sud : Bouchaïb ben Taïbi ; ouest : séguia et au-delà parcelle n° 8 « Kolia Sghira ».

N° 10. — « El Hait de Bouchaïb ben Driss », d'environ 19 a. 50 ca. (dix-neuf ares, cinquante centiares).

Limites :
Nord : parcelle « Sahila el Hait » ; est : parcelle n° 14 « Bahirat Abdessalem Ouled Hrizi » ; sud : parcelle n° 9 « El Hait du Mokaddem Thami » ; ouest : parcelle n° 8 « Kolia Sghira ».

N° 11. — « Sahila el Hait », d'environ 29 a. 94 ca. (vingt-neuf ares, quatre-vingt-quatre centiares).

Limites :
Nord : Djenan Foukania ; est : Djenan el Foukania et parcelle n° 13 « El Ayani » ; sud : parcelle n° 10 « El Hait de Bouchaïb ben Driss » ; ouest : parcelle n° 8 « Kolia Sghira ».

N° 12. — « El Hait », d'environ 35 a. 50 ca. (trente-cinq ares, cinquante centiares).

Limites :
Nord : parcelle n° 8 « Kolia Sghira » ; est : Bouchaïb ben

Taïbi et Taïeb (réquisition d'immatriculation n° 3126 C.) ; sud : oued Hassar ; ouest : Ouled ben Thami et Ouled Hadj Mohamed ben Lahcen.

N° 13. — « El Ayani », d'environ 6 a. 72 ca. (six ares, soixante-douze centiares).

Limites :
Nord : Djenan el Foukania et Mohamed el Ayani ; est : parcelle n° 15 « Bahira » ; sud : parcelle n° 14 « Bahira Abdessalem » ; ouest : parcelle n° 11 « Sahila el Hait ».

N° 14. — « Bahira Abdessalem Ouled Hrizi », d'environ 52 a. 89 ca. (cinquante-deux ares, quatre-vingt-neuf centiares).

Limites :
Nord : parcelle n° 11 « Sahila el Hait » ; est : parcelle n° 13 « El Ayani » et 15 « Bahira de Moussa ben Ahmed » ; sud : Ouled Bouazza Chleuh ; ouest : parcelle n° 9 « El Hait du Mokaddem Thami » et n° 10 « El Hait de Bouchaïb ben Driss ».

N° 15. — « Bahira de Moussa ben Ahmed », d'environ 22 a. 9 ca. (vingt-deux ares, neuf centiares).

Limites :
Nord : Mohamed el Ayani ; est : parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira » ; sud : « Bahira Tahara » ; ouest : parcelle n° 14 « Bahira Abdessalem » et parcelle n° 13 « El Ayani ».

N° 16. — « Bahira Tahara », d'environ 5 a. 85 ca. (cinq ares, quatre-vingt-cinq centiares).

Limites :
Nord et est : parcelle n° 15 « Bahira de Moussa ben Ahmed » ; sud : parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira » et n° 23 « Bahira Ould Haida » ; ouest : Ouled Bouazza Chleuh.

N° 17. — « Bahira Aftima », d'environ 18 a. 43 ca. (dix-huit ares, quarante-trois centiares).

Limites :
Nord : chemin ; est : parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira » ; sud : Mohamed el Ayani ; ouest : Djenan el Foukania.

N° 18. — « Bahira Aftima », d'environ 17 a. 40 ca. (dix-sept ares, quarante centiares).

Limites :
Nord : route ; est : Mohamed ben el Hadj Lahcen el Ouazzani et parcelle n° 19 « Bahira el Qlone » ; sud : jardin Boukalerach ; ouest : route.

N° 19. — « Bahira el Qlone », d'environ 26 a. 80 ca. (vingt-six ares, quatre-vingts centiares).

Limites :
Nord : Mohamed ben el Hadj Lhabib el Ouazzani ; est : parcelle n° 19 « Bahira Abdessalem » ; sud : Hadj Mohamed ben el Mih ; ouest :

jardin Boqa el Aouach et parcelle n° 18 « Bahira Aftima ».

N° 20. — « Bahira Abdessalem ou Bahira el Qlone », d'environ 32 a. 9 ca. (trente-deux ares, neuf centiares).

Limites :
Nord : M. Meyer ; est : Cheikh Thami ben Ali ; sud : Bouazza ben Cheikh Ahmed ; ouest : parcelle n° 27 « Bahira Ouldja », « Beni Mekraz », Hadj Mohamed ben Kacem et Mohamed ben Mih, parcelle n° 18 « Bahira Aftima ».

N° 21. — « Bahira Eddouchat », d'environ 17 a. 81 ca. (dix-sept ares, quatre-vingt-un centiares).

Limites :
Nord : Mohamed ben Tahar ben Larbi ; est, sud et ouest : Cheikh Thami ben Ali.

N° 22. — « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira », deux parcelles d'un seul tenant, d'environ 71 a. 77 ca. (soixante et onze ares, soixante-dix-sept centiares).

Limites :
Nord : route ; est : Mohamed ben Bouazza Ould Chleuh, parcelle n° 26 « Bahira Ould Essahma » et parcelle n° 25 « Bahira Ghorrih » ; sud : Mohamed el Yacoubi el Fassi el Bedaoui et parcelle n° 23 « Bahira Ould Hmidi » ; ouest : parcelle n° 16 « Bahira Tahara », parcelle n° 13 « Bahira de Moussa ben Ahmed », Mohamed el Ayani et parcelle n° 17 « Bahira Aftima ».

N° 23. — « Bahira Ould Hmidi », d'environ 25 a. 14 ca. (vingt-cinq ares, quatorze centiares).

Limites :
Nord : parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira » ; est : Mohamed el Yacoubi el Fassi el Bedaoui ; sud : Ben Driss ben Hadjaj ; ouest : Ouled Bouazza Chleuh.

N° 24. — « Bled Kacem ben Mohamed », d'environ 34 a. 30 ca. (trente-quatre ares, trente centiares).

Limites :
Nord : Ben Driss ben Hadjaj ; est : Hassan ben Ahmed ; sud : Oued Hassar au lieu dit « Mechra Harboursa » ; ouest : Taïeb (réquisition d'immatriculation n° 3126 C.).

N° 25. — « Bahira Ghorrih » d'environ 32 a. 65 ca. (trente-deux ares, soixante-cinq centiares).

Limites :
Nord : Mohamed el Yacoubi el Fassi el Bedaoui et parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira Ould Mira » ; est : Cheikh Bouchaïb ben Abderrahman ; ouest : Cheikh ben Abderrahman.

N° 26. — « Bahira Ould Abdallah », d'environ 29 a. 87 ca. (vingt-neuf ares, quatre-vingt-sept centiares).

Limites :
Nord : Parcelle n° 27 « Bahira Ouldja Beni Mekraz » ; est :

Mohamed Oukhai el Khamlichi ; sud : parcelle n° 29 « Bahira Thami ben Rok » ; ouest : Cheikh Bouchaïb ben Abderrhamen.

N° 27. — « Bahira Ouldja Beni Mekraz », d'environ 27 a. 23 ca. (vingt-sept ares, vingt-trois centiares).

Limites :

Nord : Hadj Mohamed ben Kacem et Mohamed ben Mliih ; Est : Bouazza ben Cheikh Ahmed et Bouchaïb ben Guellab ; Sud : Mohamed Oukhai el Khamlichi ; ouest : Cheikh Bouchaïb ben Abderrhamen.

N° 28. — « Bahira ould Fssahma », d'environ 36 a. 66 ca. (trente-six ares, soixante-six centiares).

Limites :

Nord : parcelle n° 22 « Bahira Aftima et Bahira ould Mira » ; est : Mohamed ben Bouazza ould Chleuh, et M. Frager ; sud : Mohamed ben Daoudi ; ouest : Cheikh Bouchaïb ben Abderrhamen.

N° 29. — « Bahira Thami ben Rok », d'environ 22 a. 30 ca. (vingt-deux ares, trente centiares).

Limites :

Nord : parcelle n° 26 « Bahira ould Abdallah » ; est : Mohamed Oukhai el Khamlichi ; sud : Thami ben Brahim ould Alia ; ouest : Hassan ben Ahmed.

N° 30. — « Bahira », d'environ 27 a. 31 ca. (vingt-sept ares, trente et un centiares).

Limites :

Nord : Cheikh Bouchaïb ben Abderrhamen et parcelle n° 25 « Bahira Gharrib » ; est et sud : Mohamed ben Daoudi ; ouest : parcelle n° 31 « Bahira Mohamed ben Daoudi ».

N° 31. — « Bahira Mohamed ben Daoudi », d'environ 13 a. 95 ca. (treize ares, quatre-vingt-quinze centiares).

Limites :

Nord : Cheikh Bouchaïb ben Abderrhamen ; est : parcelle n° 30 « Bahira » ; sud : Mohamed ben Daoudi ; ouest : Hassan ben Ahmed.

N° 32. — « Ed Dehmi », d'environ 16 a. 61 ca. (seize ares, soixante et un centiares).

Limites :

Nord : Chemin et au delà Hassan ben Ahmed ; est : parcelle n° 31 « Bahira Mohamed ben Daoudi » et Mohamed ben Daoudi ; sud : parcelle n° 34 « Jardin de figuiers » ; ouest : parcelle n° 33 « Jardin El Arbi ben Boubeker ».

N° 33. — « Jardin El Arbi ben Boubeker », d'environ 12 a. (douze ares).

Limites :

Nord : chemin ; est : parcelle n° 32 « Ed Dehs » ; sud : Oued Mellah ; ouest : Hassan ben Ahmed.

N° 34. — « Jardin de Figuiers », d'environ 11 a. 49 ca. (onze ares, quarante-neuf centiares).

Limites :

Nord et ouest : n° 32 « Ed Dehs » ; est : Mohamed ben Daoudi ; sud : Oued Mellah.

N° 35. — « Ghumid Srira », d'environ 13 a. 40 ca. (treize ares, quarante centiares).

Limites :

Nord : Djenan Ouled Daoudi ; est : Oued Mellah ; sud : Djenan Smail ben Larbi ; ouest : Djenan Smail ben Larbi et Larbi ben Ghezouli.

N° 36. — « Ghumid Kebira », d'environ 31 a. 27 ca. (rente et un ares, vingt-sept centiares).

Limites :

Nord : Djenan Smail ; est : Oued Mellah ; sud : El Mliih ; ouest : séguia.

N° 37. — « Kermous el Kebir », d'environ 6 a. 50 ca. (six ares, cinquante centiares).

Limites :

Nord : El Harougha ; est : Kermaï ben Ali ; sud et ouest : Zaouia Medjabda.

N° 38. — « Mecharette », d'environ 22 a. 27 ca. (vingt-deux ares, vingt-sept centiares).

Limites :

Nord : Djenan el Ouredi ; est : Djenan Alala ; sud : séguia ; ouest : Harim (Ramon Gomès).

N° 39. — « Mechareet II », d'environ 42 a. 6 ca. (quarante-deux ares, six centiares).

Limites :

Nord : Mohamed ben Amar ; est : Ouled ben Amar ; sud : séguia ; ouest : séguia.

N° 40. — « Ed Dehs II », d'environ 1 ha. 41 a. 10 ca. (un hectare, quarante et un ares, dix centiares).

Limites :

Nord : Harim et Cheikh Thami ben Brahim ould Ahya ; est et ouest : Cheikh Mohamed bel Hasni ; sud : Oued Mellah.

N° 41. — « Es Sedra », d'environ 5 ha. 33 a. 44 ca. (cinq hectares, trente-trois ares, quarante-quatre centiares).

Limites :

Nord : route de Casablanca P. K. 19,200 ; est : Driss ben Bouchaïb Zenati Maazaoui Hmidi ; sud : Hassan ben Ahmed et consorts ; ouest : Driss Thami ben Ali Zenati Medjouki Alaoui.

B. — Immeubles situés dans la tribu des Zenatas, fraction des Hadjala et Madjouli, douar Harrouda et Sidi Ali ben Azouz.

N° 42. — Les droits cédés par Hassan ben Ahmed et consorts à Carl Ficke sur les parcelles réunies « El Mers » et « Emiria », d'environ 20 ha. (vingt hectares), faisant l'objet du titre foncier n° 3007 C. de M. Grangier et occupées par lui.

N° 43. — « Habel el Hadjar », à environ 250 mètres au nord du P. K. 30,000 de la route de Casablanca à Rabat, d'environ 2 ha. 85 a. 63 ca. (deux hectares, quatre-vingt-cinq ares soixante-trois centiares).

Limites :

Nord, sud et ouest : Moussa ben Ahmed ben Grafi ; Est : héritiers Mohamed ben Larbi.

N° 44. — « Rokbet bep M'Hamed », d'environ 6 ha. 56 a. 45 ca. (six hectares, cinquante-six ares, quarante-cinq centiares), traversé par le chemin de fer à voie normale.

Limites :

Nord : chemin de Kermaï Tameslaet ; est : héritiers Bouchaïb ben Ahmed et Abdellkrim ; sud : Lahcen ben Ahmed el Grafi ; ouest : chemin et au delà Mohamed ben Larbi et Djilali ben Mohamed et le chemin de Kermaï Tameslaet.

N° 45. — « El Haoud », d'environ 11 ha. 43 a. 6 ca. (onze hectares, quarante-trois ares, six centiares), traversé par la route de Casablanca à Rabat P. K. 17,440 à 17,540 environ.

Limites :

Nord : M. Isaac Bendadouch et M. Mourier ; est : Abdennebi ben Ahmed ben Azouz ; ouest : M'Hamed el Yacoubi et Hassan ben Ahmed ; sud : Harim.

N° 46. — « Gotha el Hadj Rok », sis fraction des Medjoubi, douar Ouled Sidi Ali ben Azouz, d'environ 7 ha. 32 a. 72 ca. (sept hectares, trente-deux ares, soixante-douze centiares).

Limites :

Nord : héritiers Rebbah ould Hadj Rok et Mokkadem Hadj Moussa ; est et ouest : héritiers Miloudi ould Hadj Rok ; sud : route de Casablanca à Rabat P. K. 19,200 à 19,500 environ.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 26 octobre 1924.

LAFFONT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et leurs séguias d'irrigation dont le bornage a été effectué le 23 septembre 1924, a été déposé le 20 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle des Behamma Sraghna à Marrakech, et le 21 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 11 novembre 1924, date de

l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Behamma Sraghna à Marrakech.

Rabat, le 28 octobre 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé Dunes des Zenatas, dont le bornage a été effectué le 22 avril 1924, a été déposé le 4 juin 1924, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca, et le 4 juin 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord.

Rabat, le 30 septembre 1924.

AVIS

Requisitor de délimitation concernant l'immeuble dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Ould Ameur, situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ould Ameur (tribu des Beni Mesquine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1343) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de cinq mille hectares.

Ledit immeuble est limité :

Au nord : ligne droite de Koudiat el Hajer Sidi Kaddour (côte 360) au thalweg dit Chabat Mehalla Seheb el Haj (point dit Hajra Nouiga Illa Koudiat Biada) ; riverains : les Ould Ameur.

A l'est : ledit thalweg qui, partant d'Hajra Nouiga aboutit à Mechra Ksiba, sur l'oued Oum er Rebja ; riverains : les Krakra.

Au sud : l'oued Oum er Re-

bia depuis Mechra Ksiba jusqu'à hauteur de Sidi Bou Oka. A l'ouest : ligne droite partant du Krar des Oulad Ahmeur et aboutissant au point de départ de la limite nord ; riverains : les Oulad Salem et les Oulad Hamida.

Ces limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouidiat el Hajer (côte 360) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1924.
Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :
Le sous-directeur,
RACÉ-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1924 (30 safar 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 12 janvier 1925 les opérations de délimitation de

l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur et situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouidiat el Hajer (côte 360) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 safar 1343, (30 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calais, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouhiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
VOUS VOUS PRÉSERVEZ
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES
Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprègnent les reins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.
ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Haïte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 634, en date du 16 décembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1869 à 1900 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....